



Québec, le 10 décembre 2025



Objet : Demande d'accès du 10 novembre 2025
N/D : 2582686SST

La présente donne suite à votre demande du 10 novembre dernier, visant à obtenir les rapports d'enquête et d'intervention relatifs aux accidents en lien avec les espaces clos pour les périodes de 2016 à 2020 et de 2021 à 2024.

À la suite de notre message téléphonique demeuré sans réponse et que la demande telle qu'énoncée était trop large, nous avons limité la demande aux rapports en lien avec les espaces clos de votre région administrative.

Vous trouverez ci-joint, une copie des rapports d'enquête et d'intervention pour la région de Chaudière-Appalaches. Toutefois, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1. les rapports d'intervention ainsi que les rapports d'enquête ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Yohan Nolet, avocat
yohan.nolet@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

YN/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 octobre 2017 à 9:30	DPI4258378	19 octobre 2017	RAP1199290

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Atelier PJB inc. 36, 7e Rue Ouest Saint-Martin (Québec) G0M 1B0 Représentant de l'employeur Monsieur Pascal Bergeron, Président	Numéro : [REDACTED] Atelier PJB inc. 36, 7e Rue Ouest Saint-Martin (Québec) G0M 1B0

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]	Chaudière-Appalaches

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines, à la tenue des lieux et aux risques de chute.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Madame D [REDACTED]

Travailleurs sur place

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Atelier PJB inc. œuvre dans le secteur d'activité (05) – Fabrication de produits en métal et se spécialise dans la conception et la fabrication d'attache-ments d'excavatrice. Elle emploie environ 25 travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258378	19 octobre 2017	RAP1199290

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre messieurs B et C ainsi que madame D et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies*Gestion de la santé et de la sécurité du travail*

L'employeur adhère à une mutuelle de prévention avec le Groupe Morneau Shepell. Un plan d'action pour l'année 2017 est élaboré. Les travailleurs en sont informés.

Des formations sur la conduite de chariots élévateurs, le travail en espaces clos et les techniques sécuritaires d'élingage ont été données aux travailleurs.

Un registre d'accident est complété et des enquêtes/analyses d'accident sont réalisées au besoin.

L'employeur fournit les équipements de protection tels que chaussures de protection, lunettes, protection respiratoire, protecteur auditif.

L'employeur ajoute que la formation d'un comité en santé et sécurité du travail ainsi que la mise en place d'une procédure d'inspection des lieux de travail sont prévues au plan d'action.

Sécurité des machines

Je constate que les protecteurs et dispositifs de protection mise en place dans le cadre d'un dossier d'intervention précédent sont toujours en place notamment pour la scie à ruban horizontale, pour les fraiseuses et les perceuses à colonne. Il en est de même pour les tours conventionnels.

- Tour conventionnel

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258378	19 octobre 2017	RAP1199290

Toutefois, je note que le tour conventionnel de marque Okuma (tour #3) n'est pas muni d'un protecteur arrière contre la projection de copeaux. Le protecteur arrière permet également de limiter l'accès à la pièce en mouvement par l'arrière. Je note que le tour n'est pas adossé à un mur, que du matériel est entreposé à l'arrière du tour et qu'une porte permet l'accès à l'extérieur derrière le tour. Les travailleurs sont donc susceptibles d'accéder à l'arrière du tour.

L'installation d'un protecteur ou d'un dispositif sur toute la longueur du tour conventionnel le rendrait inutilisable. Il y a lieu d'appliquer les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 183 RSST qui indiquent que l'employeur doit prendre les mesures qui assurent une sécurité équivalente aux travailleurs.

À cet effet, dans la norme ISO23125 :2015 on a procédé à une analyse de risque concernant cette machine et on y décrit une série de mesures de protection qui sont toutes nécessaires afin de la rendre sécuritaire. L'employeur doit prendre les mesures appropriées afin de rendre la machine conforme aux prescriptions de la norme ou toute autre mesure décrite dans une attestation de sécurité soumise par un ingénieur. Une dérogation est émise.

- Presse d'atelier

Je constate que la presse d'atelier est munie d'un grillage. À certains endroits le grillage a été doublé afin d'en diminuer les ouvertures. Malgré les efforts mis en place, des ouvertures demeurent dans les protecteurs. Étant donné le risque de projection en cas de rupture de pièces pressées et l'impossibilité de déterminer la grosseur des projectiles, un protecteur plein est exigé sur tous les côtés des zones de pressage. Le protecteur devrait être en mesure de résister à la projection, un polycarbonate d'au moins 4 mm avec comme support du métal déployé en acier serait un minimum acceptable. Une dérogation est émise pour que le protecteur en place soit bonifié en ce sens. De plus, une dérogation est émise pour que l'arrière de la presse soit protégé. En effet, la presse est près d'un mur, mais je constate que du matériel est entreposé à cet endroit et que l'espace entre le mur et la presse permet l'accès.

Finalement, des dérogations sont émises pour qu'une procédure de travail sécuritaire soit élaborée et que les travailleurs en soient informés. Une telle procédure devrait faire un rappel des montages sécuritaires et définir l'obligation de fermer le protecteur lors du pressage.

Cadenassage

De l'information est transmise à l'employeur au sujet du cadénassage. Les travailleurs autorisés à effectuer des travaux de maintenance ou autres (ajustement, changement de lame) dans la zone dangereuse des machines ont des cadenas à leur disposition. Toutefois, je note

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258378	19 octobre 2017	RAP1199290

qu'il n'y a pas de procédure de cadenassage d'élaborée pour chacune des machines pour laquelle le débranchement de la machine n'est pas à portée de main et qui ne sont pas sous le contrôle exclusif du travailleur qui réalise les travaux.

Des dérogations sont émises pour qu'une procédure de cadenassage conforme à l'article 188.7 soit élaborée pour le tour conventionnel et pour la scie à ruban horizontale et pour que les travailleurs en soient informés.

Bien que des avis de dérogation sont émis uniquement pour quelques machines, je rappelle à l'employeur qu'en vertu de l'article 188.5 du RSST, l'employeur doit pour chaque machine, élaborer et appliquer une procédure de cadenassage. Je recommande donc à l'employeur de prévention l'élaboration des procédures de cadenassage à son plan d'action, si ce n'est déjà fait.

Risque de chute

Pour certains travaux de maintenance, les travailleurs utilisent des échelles et des escabeaux. Les échelles et escabeaux observés pendant la visite sont tous de classe 1 ou de classe 2, tel qu'exigé par la norme sur les Échelles portatives CAN3-Z11-M81 à laquelle fait référence l'article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

Les voies de circulations sont dégagées et les planchers sont en bon état.

L'usine est sur deux niveaux. Environ trois pieds séparent les deux niveaux de plancher. Un garde-corps fait de chaîne longe le niveau supérieur. L'utilisation d'une chaîne ne permet pas de protéger le travailleur d'une chute au niveau inférieur de plancher. Selon l'article 12 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, les lisses doivent pouvoir résister à une charge ponctuelle horizontale de 0.55 kilonewton et une charge verticale de 1.5 kilonewton. L'utilisation de matériaux rigide doit être privilégiée. De plus, un garde-corps doit être muni d'une lisse supérieure, située entre 900 et 1 100 mm et d'une lisse intermédiaire située à mi-distance entre la lisse supérieure et la lisse intermédiaire. Deux dérogations sont émises.

Autres observations

Des produits contrôlés sont disponibles dans le secteur du magasin. Les fiches signalétiques de deux de ces produits ne sont pas disponibles :

- Dykem Steel Blue
- Tri Flow, graisse synthétique

Deux dérogations sont émises.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258378	19 octobre 2017	RAP1199290

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle concernant :

- La présence et le bon fonctionnement des protecteurs et dispositifs de protection installés sur les machines.
- La tenue et l'aménagement des lieux en lien avec le risque de chute.

Mécanismes et références disponibles :

Pour le supporter dans sa démarche de prévention l'employeur peut s'adresser [REDACTED] son association sectorielle paritaire. Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association sectorielle Fabrication d'équipement de transport et de machines (ASFETM)
Téléphone : 1-888-527-3386
<http://asfetm.com/>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258378	19 octobre 2017	RAP1199290

A [REDACTED], Inspectrice
Direction régionale de Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835 rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
Tel : 418-839-2500, poste [REDACTED]
Fax : 418-839-1187
Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258378	19 octobre 2017	RAP1199290

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Atelier PJB inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 183 Une mesure assurant à un travailleur une sécurité équivalente n'a pas été prise en protégeant les zones dangereuses, en ce sens que le tour conventionnel de marque Okuma n'est pas munie d'un protecteur arrière.	2017-11-27	Non commencée
2	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la presse d'atelier n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'avant et sur chaque côté de la presse, car il y a des ouvertures dans le protecteur ce qui peut entraîner des blessures par projection.	2017-11-27	Non commencée
3	LSST / 51(7) L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, en ce que la presse d'atelier n'est pas conçue et construite de manière à empêcher les projections de particules de petit diamètre à l'arrière car il n'y a pas d'écran protecteur ce qui peut entraîner des blessures par projection.	2017-11-27	Non commencée
4	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'utilisation de la presse d'atelier, ce qui peut causer des blessures en cas de projection.	2017-11-27	Non commencée
5	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés d'une procédure de travail sécuritaire lors de l'utilisation de la presse d'atelier, ce qui peut occasionner un danger de projection.	2017-11-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258378	19 octobre 2017	RAP1199290

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Atelier PJB inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 188.5 L'employeur n'a pas élaboré une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies (ex: cadenassage) spécifique au tour conventionnel de marque Okuma.	2017-11-27	Non commencée
7	RSST / 188.5 L'employeur n'a pas élaboré une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies (ex: cadenassage) spécifique à la scie à ruban horizontale.	2017-11-27	Non commencée
8	RSST / 188.8 L'employeur ne s'est pas assuré que les personnes ayant accès à la zone dangereuse du tour conventionnel de marque Okuma soient formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail à effectuer et les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquées.	2017-11-27	Non commencée
9	RSST / 188.8 L'employeur ne s'est pas assuré que les personnes ayant accès à la zone dangereuse du tour conventionnel de marque Okuma soient formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail à effectuer et les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquées.	2017-11-27	Non commencée
10	RSST / 12 Le garde-corps qui longe le niveau supérieur de plancher n'est pas conçu, construit ou installé de façon à résister aux charges minimales prévues au règlement.	2017-11-27	Non commencée
11	LSST / 12 Le garde-corps qui longe le plancher supérieur ne possède pas de lisse intermédiaire.	2017-11-27	Non commencée
12	RIPC / 27 L'employeur ne dispose pas de la fiche signalétique du Dykem Steel Blue, alors qu'il s'agit d'un produit contrôlé.	2017-12-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4258378	19 octobre 2017	RAP1199290

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Atelier PJB inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	RIPC / 27 L'employeur ne dispose pas de la fiche signalétique du Tri Flow, graisse synthétique, alors qu'il s'agit d'un produit contrôlé.	2017-12-11	Non commencée
14	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la présence et le fonctionnement des protecteurs et dispositifs de protection installés sur les tours conventionnels, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2017-12-11	Non commencée
15	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'aménagement et la tenue des lieux, notamment la présence et la conformité des garde-corps d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2017-12-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPC	Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (R.R.Q., S-2.1, r.8)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 février 2020 à 10:00	DPI4303489	17 avril 2020	RAP1295945

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] IPL inc. 140, rue Commerciale Saint-Damien-de-Buckland QC G0R 2Y0 Représentant de l'employeur Madame Audrey Côté, analyste en santé sécurité	Numéro : [REDACTED] IPL inc. 140, rue Commerciale Saint-Damien-de-Buckland QC G0R 2Y0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Enquêter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B [REDACTED] le 21 février 2020.

Personne(s) rencontrée(s)

M. C [REDACTED]

M. D [REDACTED] IPL Canada

Mme E [REDACTED]

M. F [REDACTED]

M. G [REDACTED]

M. H [REDACTED]

M. I [REDACTED]

M. J [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303489	17 avril 2020	RAP1295945

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité 7, industrie du caoutchouc et des produits en matière plastique et se spécialise dans la fabrication de plastique moulés par procédé d'injection et d'extrusion. Elle emploie environ quatre cents soixante-dix (470) travailleurs. Un syndicat est présent.

Les mécanismes de participation de la prise en charge de la santé et sécurité du travail présents dans l'établissement sont : le programme de prévention, le programme de santé, le comité santé sécurité et le représentant à la prévention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagnée de K [REDACTED] inspectrice en formation.

Nous rencontrons les personnes mentionnées ci-haut. Nous expliquons le but de l'intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise. Nous discutons de l'accident de travail. Puis, nous nous rendons sur le lieu où l'accident est survenu. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

En après-midi, nous rencontrons M. B [REDACTED] afin qu'il nous explique les circonstances de l'accident.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303489	17 avril 2020	RAP1295945

Description des observations et informations recueillies**Description de l'accident**

L'accident se produit le 21 février, vers 17h20.

Contexte : nettoyage d'un puit d'une table élévatrice pour palette.

L'événement : Le travailleur s'affairait au nettoyage du fond d'un puit. Il avait presque terminé le nettoyage, il en restait que pour quelques minutes.

Il était accroupi, dos à la circulation des chariots GA. Son genou droit était au sol, juste à côté du rebord métallique (plinthe de plancher) du puit, le long de la voie de circulation des *chariots guidés automatisés (chariot GA)*. L'autre genou était plié et longeait le côté perpendiculaire à la voie de circulation des chariots GA.

Dans cette position, alors qu'il est concentré à retirer des rebus à l'aide de la perche, un chariot GA lui happe le mollet et l'entraîne. Il se retrouve coincé et entraîné entre le rebord du puit de la plate-forme élévatrice et le chariot GA. Le chariot GA poursuit son chemin sans s'arrêter. Le travailleur est pris, et ne peut accéder, de cette position, à l'arrêt d'urgence du chariot GA.

Une travailleuse qui sortait d'un local a aperçu le travailleur pris. Elle a couru pour arrêter le chariot.

Le travailleur a subi de graves lésions à l'arrière de sa jambe, ainsi que des ecchymoses un peu partout sur le corps.

Travailleur

Le travailleur impliqué dans l'accident de travail est M. B. Il occupe le poste de « » t. Ces tâches consistent à effectuer l'entretien général dans l'usine et les bâtiments. Son horaire de travail est de 7h à 19h du mercredi au vendredi.

Il est à l'emploi de l'entreprise depuis . Son superviseur est M. L.

La dernière formation qu'il a reçue a eu lieu le et portait sur l'espace clos.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303489	17 avril 2020	RAP1295945

Équipement de protection individuel

Les équipements de protection individuel (EPI) obligatoires sont les lunettes de protection, les souliers de sécurité et les bouchons ou coquilles (protection oreilles).

Aussi, le travailleur peut avoir besoin des EPI suivants, selon la tâche ou le secteur, soient une visière, un casque à souder, des gants, tablier, genouillères.

Lors de l'accident de travail, le travailleur portait en plus de ses souliers de sécurité et de ses lunettes de protection, des bouchons.

Puit de la table élévatrice pour palette au poste de travail H330C

La table élévatrice pour palette située au poste de travail no. H330C se trouve dans le département de l'injection (2).

Le puit de la table élévatrice fait une profondeur d'environ 51 pouces. Cette espace est considérée espace clos depuis novembre 2019 environ.

On m'informe qu'il y aurait quarante-quatre (44) puits dans l'usine.

Il s'accumule, de manière involontaire, des débris dans le fond des puits. Les fonds de puits sont nettoyés au 4 à 6 mois par l'équipe de la maintenance.

Photo prise par l'employeur et transmise par courriel par M. F à l'inspectrice.



**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303489	17 avril 2020	RAP1295945

Chariots guidés automatisés « Raymonds »

Des chariots guidés automatisés circulent dans l'usine. Ceux-ci suivent un parcours établi.

On m'informe qu'ils sont modifiés et entretenus par le sous-traitant M. J

Lors d'une brève discussion avec M. J il m'informe que c'est lui qui aurait modifié des chariots de marque Raymond pour en faire des chariots guidés automatisés. Ceux-ci sont en fonctions dans l'usine de IPL depuis plusieurs années. M. J m'informe qu'il se réfère à la norme B56.5.

Après vérification au tableau de *l'Ordre des ingénieurs du Québec*, je constate que M. J n'est pas ingénieur.

Méthode de travail

Les puits des tables élévatrices pour palette sont classés « espace clos » depuis le mois d'octobre 2019 environ.

M. B a élaboré une nouvelle méthode de nettoyage des fonds de puits des tables élévatrices. Il l'a présenté à M. G. Puis, la méthode a été discuté avec M. G M. M, M. N

La nouvelle méthode de nettoyage permet de faire toutes les manœuvres de nettoyage du fond du puit à partir de l'extérieur du puit. Cette méthode prévoit l'utilisation d'une perche pour sortir les gros rebuts accumulés dans le fond des puits, puis d'un aspirateur muni d'un long tuyau pour compléter le nettoyage.

Habituellement, le nettoyage des puits se fait à deux (2) travailleurs.

Lors de l'accident de travail, le travailleur était seul.

L'employeur ne m'a pas remis de procédure écrite pour le nettoyage des puits.

On m'informe qu'une procédure est élaborée depuis cet automne pour l'analyse sécuritaire des tâches. Quelques tâches ont été analysées, mais pas celle-ci.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303489	17 avril 2020	RAP1295945

Documents remis par l'employeur :

- Rapport d'enquête préliminaire;
- Confirmation que M. B a suivi la formation « Travail en espace clos » (durée 4 heures) le 11 novembre 2019.
- Présentation de la formation « Santé Sécurité au Travail »;
- Courriel contenant un résumé des communications et preuves au sujet des chariots guidés automatisés « Raymond »;
- Programme de gestion des espaces clos, version 01 (1 octobre 2019);
- Permis d'entrée en espace clos : permis no 000001 (24 janvier 2020);
- Procédure analyse de la sécurité des tâches, no. SST-109 (22 oct. 2019);
- Analyse de la sécurité des tâches, no. SST-109.F01 (révision A);
- Fiche descriptive de la tâche à risques pour les tâches suivantes : pompage, meulage & coupage (zipcut^{mc}) & brossage (brosse métallique), nettoyage à la haute-pression, nettoyage avec savon ou solvant, soudage à l'arc, soudage à l'arc à l'argon ou autre gaz de couverture.

Mesure(s) prise(s) par l'employeur à la suite de l'accident

L'employeur a enquêté l'accident de travail le 21 février 2020. Il décrit l'accident tel que : « Il est à nettoyer fond des puits palette toute la journée. Il était rendu à faire le fond puit H330C. Il fait cela avec aspirateur bec allongé. Donc, ne descend pas dans le fond du puit. Il fait ça du plancher. Rendu à faire le devant passage, le Raymond #5 en passant, le garde côté LH du Raymond lui a accroché jambe RH hauteur mollet arrière. Coincé entre contour jaune puit = lacération majeure. »

L'employeur a tout de suite retiré le Raymond no.5 de la production et remis au magasin CTN.

M. O indique dans les commentaires du superviseur : « Mauvaise méthode de travail. Aurait dû arrêter les Raymond par la clef ou mettre cône pour arrêter les Raymond. Remise immédiatement Raymond no.5 aux magasin CTM pour fin d'enquête. Voir à faire angle sur barrette latéral avant. »

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303489	17 avril 2020	RAP1295945

Analyse de l'accident et mesure(s) exigée(s)

Des informations recueillies, je constate que la nouvelle méthode de travail pour le nettoyage des puits mise en place dans les derniers jours ne tient pas compte de l'environnement de travail (lieu).

Ainsi, le lieu où le travailleur effectue ses tâches de nettoyage n'a pas été analysé lors de la mise en place de la nouvelle méthode de travail. Cela a mis en danger le travailleur.

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

L'employeur a des obligations prévues à cette Loi, entres autres l'article 51.5° :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.

Une **dérogation** (no.1) est émise et inscrite à l'avis de correction de ce rapport.

- L'employeur doit ajouter à la nouvelle méthode de travail pour le nettoyage des puits l'identification des risques, les méthodes et techniques pour les contrôler et les éliminer. Tous les risques en lien avec la nouvelle méthode doivent être inclus, particulièrement celui en lien avec le lieu / environnement, et ce, pour les 44 puits de l'usine. Un délai de 3 mois est accordé et a été signifié aux parties le 25 février. Ce délai tient compte que cette tâche est réalisée aux 4 à 6 mois.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303489	17 avril 2020	RAP1295945

Autre(s) observation(s)

Lors de la visite du lieu où est situé le puit no. H330C, je constate que les chariots *guidés automatisés (chariot GA)* circulent très près des puits de palettes (environ la largeur d'une botte de sécurité).

Je constate qu'il y a plusieurs *chariots GA*, qui circulent tous indépendamment les uns des autres. Ainsi, il peut y avoir un long laps de temps (en minutes) sans aucun *chariot GA*, puis, il peut en arriver un groupe presque tous en même temps. La fréquence de passage d'un *chariot GA* n'est pas fixe. Le *chariot GA* est arrêté par des travailleurs le long du circuit qu'il exécute.

Le chariot GA est muni d'un système de lumière (au moins une rouge et une verte). Je n'ai pas noté toutes les lumières présentes sur le chariot lors de cette intervention.

Je constate que des travailleurs empilent des pièces sur les palettes des puits. Ce faisant, les travailleurs circulent autour du puit de palettes. Ils se retrouvent fréquemment dos à la circulation des chariots GA. J'observe que les travailleurs déposent fréquemment au moins un pied dans l'air de circulation des chariots GA.

J'entends que les *chariot GA* émettent un son. On me confirme que ce serait toujours le même son (bruit), à la même intensité sonore, tout au long de la journée.

Les travailleurs portent des bouchons ou coquille pour protéger leurs oreilles.

Il m'a été mentionné par le représentant des travailleurs que les travailleurs n'entendent plus le son émis par les *chariots GA*.

Je comprends que les travailleurs s'habituent à ce son (bruit) émis par les *chariots GA*, et qu'il soit facile de l'oublier alors que le travailleur est concentré à ses tâches.

L'employeur m'a remis le document « IPL Santé sécurité au travail » qui est une présentation power point. Voici un extrait des pages 20 à 22, qui donne des directives en regards aux *chariots GA* :

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303489	17 avril 2020	RAP1295945

Santé sécurité au travail



Système de protection collectif

Pare-chocs à arrêt automatique.

Évite les blessures aux jambes.

Il est interdit à tout employé de marcher, de sauter ou de se véhiculer sur les convoyeurs et électotes (Raymonds), qu'ils soient motorisés ou non.



Page 20

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303489	17 avril 2020	RAP1295945

Santé sécurité au travail



Système de protection collectif **DANGER**



Comment arrêter le Raymond sans qu'il ne redémarre:

- Appuyer sur le bouton noir
- La lumière rouge sur le panneau va s'allumer en rouge, si ce n'est pas le cas c'est que le Raymond va repartir

Il est strictement interdit de passer entre les chariots du Raymond



ATTENTION

Ne jamais utiliser cette barrure pour stopper le Raymond

Page 21

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303489	17 avril 2020	RAP1295945

Santé sécurité au travail



Système de protection collectif

DANGER



Obligation d'arrêter le Raymond en tout temps que ça soit pour prendre ou mettre quelque chose dessus.

De plus, vous devez garder vos distances avec cet équipement, certes il y a des protections mais pas partout.

Si une partie de votre corps s'y retrouve coincée, un membre pourrait être arraché par exemple.

Ex : accident le 14 avril 2018, l'opérateur n'a pas arrêté le Raymond pour y prendre un rouleau de sac, celui-ci est tombé au sol et en voulant le prendre l'opérateur s'est fait arraché un bout de doigt.



Page 22

Et des rappels sont faits par l'employeur concernant le respect des corridors piétons et ceux des chariots GA.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303489	17 avril 2020	RAP1295945

Considérant que :

- Les chariots GA ne sont pas conçus d'origine par le fabricant;
- Les chariots GA ont été modifiés par M. J. qui n'est pas ingénieur;
- L'employeur ne peut démontrer (pour le démontrer, un ingénieur ou le fabricant doit en fournir les documents et preuves) que les systèmes de sécurité installés sont conformes aux Loi, règlements, normes et règle de l'art afin d'en assurer la sécurité pour les travailleurs;
- Qu'il n'y a pas d'analyse de risque d'effectuer dans l'environnement / lieu où circulent les chariots GA afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

Je constate et conclus qu'il y a des risques d'être frappé, entraîné ou happé par un *chariot GA* pouvant mener à de graves blessures, alors que le travailleur dépose des pièces sur la palette des puits.

L'employeur a des obligations prévues à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, en plus de l'article 51.5° cité plus haut, l'article 51.3° :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.

Je demande à l'employeur de prendre des mesures dans les plus brefs délais afin de contrôler le risque pour le travailleur qui fait dos à la circulation des chariots GA de se faire blesser par ceux-ci et des mesures supplémentaires pour contrôler et éliminer les risques que présentent la circulation des *chariots GA* près des travailleurs.

Deux **dérogations** (no.2 et 3) sont émises et inscrites à l'avis de correction de ce rapport.

- L'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail soit sécuritaire pour le travailleur, en prenant des mesures pour s'assurer que le travailleur n'est pas dos à la circulation des *chariots GA* alors qu'il dépose des pièces sur la palette du puit.
- L'employeur doit utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques d'être frappé, entraîné ou happé par un chariot GA pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303489	17 avril 2020	RAP1295945

Quoi que ces mesures soient exigés à l'employeur, j'avise celui-ci que lors de la prochaine intervention, les chariots GA ainsi que les lieux où ils circulent feront l'objet d'une vérification de la part de l'inspectrice de la CNESST.

Un *avis de correction* et/ou une *décision* pourrait alors être émis à la suite de cette vérification afin de compléter et/ou remplacer les mesures exigées et déjà mises en place par l'employeur.

Entre temps, je **recommande** à l'employeur de faire une vérification diligente en matière de sécurité de ces chariots guidés automatisé auprès du fabricant Raymond ou d'un ingénieur spécialisé dans le domaine.

Il peut contacter l'Ordre des ingénieurs du Québec afin d'obtenir plus d'information à ce sujet.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les parties peuvent consulter les documents ou organismes suivants, afin de les soutenir dans la mise en place des correctifs à apporter :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST);
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST);
- Ordre des ingénieurs du Québec, <http://www.oiq.qc.ca/fr/>;
- Site internet de la CNESST, www.cnesst.gouv.qc.ca;
- Norme ANSI/ITSDF B56.5-2019, Safety standard for driveless, automatic guided industrial vehicles and automated functions of manned industrial vehicles.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303489	17 avril 2020	RAP1295945

Conclusion

J'avise les parties que lors de la prochaine intervention, les chariots GA ainsi que les lieux où ils circulent feront l'objet d'une vérification de la part de l'inspectrice de la CNESST.

Pour donner suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, les dérogations constatées sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], Inspectrice,
Service de la prévention-inspection de la Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7
Tél : 1-800-668-4613, poste [REDACTED]
Fax : 418-839-1187
Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303489	17 avril 2020	RAP1295945

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
IPL inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) MÉTHODE DE NETTOYAGE DES Puits DES TABLES ÉLEVATRICES À PALETTE L'employeur n'a pas utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur alors que celui-ci exécutait des tâches de nettoyage de fond de puits des plate-forme élévatrice à palette. Le travailleur s'est fait happé par un chariot guidé automatisé et a subi de graves lésions à une jambe et des blessures au corps.	2020-05-25	Non commencée
2	LSST / 51(3) TRAVAILLEUR DOS À LA CIRCULATION DES CHARIOTS GUIDÉS AUTOMATISÉS L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail soit sécuritaire pour le travailleur. Il y a un risque d'être frappé, entraîné et/ou happé par un chariot guidé automatisé pour le travailleur qui dépose des pièces sur la palette de la plate-forme élévatrice alors qu'il fait dos à la circulation des chariots guidés automatisés, ce qui pourrait lui causer des lésions. Des travailleurs font dos à la circulation chariots guidés automatisés alors qu'ils déposent des pièces sur la palette de la plate-forme élévatrice.	2020-02-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303489	17 avril 2020	RAP1295945

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
IPL inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) RISQUE CIRCULATION DES CHARIOTS GUIDÉS AUTOMATISÉS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Des chariots guidés automatisés sont en fonction dans l'usine. Il n'y pas d'analyse de ces risques de faites par l'employeur. Les mesures mis en place par l'employeur afin de prévenir des lésions pour le travailleur ne sont pas suffisantes. Par exemple, le son émis par le chariot guidé automatisé (chariot GA), les directives administratives (rappels) auprès des travailleurs, le manque de sécurité des chariots GA, ... Un travailleur s'est fait happé par un chariot guidé automatisé et a subi de graves lésions à une jambe et des blessures au corps.	2020-07-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 septembre 2024 à 10:00	DPI4390687	30 septembre 2024	RAP1483307

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Municipalité de Beaumont 48, chemin du Domaine Beaumont (Québec) G0R 1C0 Représentant de l'employeur Madame Angèle Brochu, directrice générale	Numéro : [REDACTED] Municipalité de Beaumont 48, chemin du Domaine Beaumont (Québec) G0R 1C0

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

[REDACTED] s'assurer que l'employeur met en application un programme de prévention à la suite d'une demande de réintégration.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]

Madame C [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390687	30 septembre 2024	RAP1483307

Présentation du lieu de travail

La Municipalité de Beaumont œuvre dans le secteur d'activité (011) –*Administration publique*. On y retrouve environ 15 travailleurs [REDACTED] répartis sur un quart de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et je leur explique le but de l'intervention. En leur compagnie, je complète la grille d'évaluation. Par la suite, je visite le garage municipal. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif aux parties.

Description des observations et des informations recueillies

Programme de prévention

1. Est-ce qu'il y a un programme de prévention ? Si oui, décrivez-le. Si non, passez au point 15.

☒ Oui ☐ Non

Un programme de prévention propre à la municipalité est présent.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail. Vous pouvez consulter la page web [programme de prévention](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst/programmes/prevention) de la CNESST pour en savoir plus sur le contenu minimal d'un programme de prévention.

2. Les risques sont-ils identifiés?

☒ Oui ☐ Non

Les risques, pour les divers départements, sont documentés. Des programmes synthèses sont également mis à la disposition des travailleurs œuvrant dans les secteurs suivants notamment : bureaux administratifs, travaux publics, patinoires, terrains de jeux, caserne de pompiers.

3. Y a-t-il des mesures ou des façons de faire mises en place qui permettent l'identification des risques (inspection, enquête d'accidents)?

☒ Oui ☐ Non

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390687	30 septembre 2024	RAP1483307

Des inspections des lieux de travail se font visuellement de manière continue. Des enquêtes et analyse d'accident sont complétées dès la survenue d'un événement.

4. Y a-t-il des mesures mises en place visant l'élimination, la réduction et le contrôle des risques (selon la hiérarchie des mesures de prévention)?

☒ Oui ☐ Non

Des procédures et instructions de travail sont présentes dans le programme de prévention. Mme **C** me confirme leur application. Lors de l'intervention, je constate que les machines-outils possèdent leurs dispositifs de sécurité. Je rappelle aux parties l'obligation d'installer le protecteur de lame lors de l'utilisation du banc de scie.

Des équipements de protection individuelle sont offerts gratuitement et en quantité suffisante notamment : chaussures de sécurité, lunettes de sécurité, gants, harnais de sécurité, etc.

5. Est-ce que le programme de prévention est mis à jour sur une base annuelle ou dès que surviennent des changements dans le milieu de travail?

☒ Oui ☐ Non

Le programme de prévention pour l'année 2024-2025 m'est présenté.

6. Précision sur la mise en application du programme de prévention :

Le programme de prévention est appliqué et les mesures prévues sont suivies.

Accessibilité du programme de prévention

7. Le programme de prévention est-il facilement accessible aux travailleurs?

☒ Oui ☐ Non

Les divers documents synthèses du programme de prévention sont présents sur les babillards des différents départements. M. **B** me mentionne qu'au début de chaque année, le programme de prévention est présenté aux travailleurs. Ceux-ci signent un registre en guise de consentement à appliquer et respecter les diverses mesures. Mme **C** me confirme avoir pris connaissance dudit programme.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390687	30 septembre 2024	RAP1483307

Mécanismes de participation

8. Y a-t-il un comité de santé et de sécurité (CSS)? Si oui, est-il actif?

☐ Oui ☒ Non

Considérant la taille de l'établissement, le CSS n'est pas obligatoire.

9. Y a-t-il un représentant en santé et en sécurité ou un agent de liaison en santé et en sécurité?

☒ Oui ☐ Non

Madame C est nommée à titre

10. Les travailleurs participent-ils à l'identification des risques?

☒ Oui ☐ Non

Mme C effectue une tournée des lieux de manière visuelle, tout comme les responsables des différents départements de la municipalité. En cas de non-conformités, les responsables corrigent la situation avec le support de M. B

Planification des actions en santé et sécurité du travail pour l'année suivante

11. Y a-t-il une planification des activités prévues en santé et en sécurité au sein du milieu de travail?

☒ Oui ☐ Non

En début d'année, la section « plan d'action » est du programme de prévention. Une personne-responsable est nommée pour chacune des mesures. Cependant, lors de l'intervention, je constate qu'aucun échéancier n'est inscrit. Par exemple, une mesure a été identifiée en janvier et n'est toujours pas réalisée lors de l'intervention. J'informe les parties que les risques doivent être priorisées et que des dates de réalisation réalistes doivent être apposées.

À la suite de l'intervention, M. B me transmet par courriel un échéancier des dernières mesures à corriger.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390687	30 septembre 2024	RAP1483307

12. Y a-t-il des activités de formation et d'information pour les travailleurs? Si oui, décrivez-les.

☒ Oui ☐ Non

Dans le cadre de leurs fonctions, certains travailleurs ont reçu la formation SIMDUT, secouristes, risques ergonomiques, entrée en espace clos, eaux usés/eau potable, etc. J'invite M. B à instaurer un programme de formation lors de l'embauche de nouveaux travailleurs.

13.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Visite des lieuxGestion des produits dangereuxDouche oculaire :

Je constate la présence d'une douche oculaire dans la salle de bain du garage. Celle-ci est identifiée grâce à une affiche bien en vue.

Fiches de données de sécurité :

Mme C m'informe l'absence des fiches de données de sécurité pour les produits dangereux situés dans le garage. **J'émet une dérogation.** J'informe les parties que l'article 62.6, alinéa 2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) stipule que : « L'employeur doit pour tout produit dangereux qui est présent sur un lieu de travail:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390687	30 septembre 2024	RAP1483307

- ✓ Conserver et rendre facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, la fiche de données de sécurité concernant ce produit, conformément aux règlements. »

Par ailleurs, cette mesure est identifiée au plan d'action 2024 depuis le mois de janvier 2024, sans avancement notable.

Tenue des lieux

J'observe que les planchers du garage sont propres. Les postes de travail sont bien éclairés et dégagés. Les extincteurs sont inspectés annuellement par une firme externe spécialisée. La dernière inspection a été réalisée en 2024. De plus, l'ensemble des mezzanines est ceinturé de garde-corps.

Cependant, je constate :

- ✓ Qu'une armoire gêne l'accès aux boîtes électriques situées à l'entrée. Je rappelle aux parties que l'accès aux panneaux électriques doit être dégagé sur une distance de 1 000 mm;
- ✓ Que l'escalier menant à la mezzanine situé dans le garage #2 n'est pas muni de mains courantes.

J'é mets des dérogations sur chacun de ces sujets.

Sécurité des machines

Lors de l'intervention, je constate la présence de quelques machines-outils telles qu'une scie à métaux, des meuleuses portatives, une scie à onglet et un banc de scie. L'ensemble de ces équipements possède les dispositifs de protection requis. Je rappelle aux parties l'importance d'installer le protecteur de lame incluant le couteau diviseur et les doigts anti-recul lors de l'utilisation du banc de scie.

Espaces clos

Mme C me confirme que des travaux nécessitant une entrée en espace clos se déroulent environ fois par au sein de la municipalité.

Or, aucun programme d'entrée en espace clos n'est élaboré au sein de la municipalité.

J'é mets une dérogation. J'informe les parties que les travailleurs devront être formés et

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390687	30 septembre 2024	RAP1483307

informés sur le contenu dudit programme. **J'é mets une dérogation.**

Ainsi, nous discutons des obligations réglementaires prévues à la section XXVI-TRAVAIL DANS UN ESPACE CLOS, du RSST.

Par ailleurs, une mesure intitulée « Travail en espace clos » est inscrite dans le programme de prévention; celle-ci semble être appliquée, en partie au sein de la municipalité.

Formation :

Mme C me confirme qu'une formation sur l'entrée en espace clos s'est déroulée le 17 avril 2023. Elle me confirme que seuls les travailleurs formés (ci-après personne qualifiée) peuvent entrer dans les espaces clos.

Cueillette de renseignements et moyens de prévention préalables à l'exécution d'un travail:

Je constate, dans le programme de prévention, que ce volet est appliqué de manière informelle. Mme C me confirme que les informations préalables à l'entrée en espace clos, ci-après les risques, sont vérifiés visuellement malgré la présence et l'obligation de compléter un registre dans le PP. **J'é mets une dérogation.** Or, l'article 300 du RSST mentionne que : Avant que ne soit entrepris un travail dans un espace clos, les renseignements et les moyens de prévention suivants doivent être disponibles, par écrit, sur les lieux mêmes du travail.

De plus, les espaces clos présents au sein de la municipalité ne sont pas identifiés à l'aide d'une fiche détaillée. **J'é mets une dérogation.**

Registres des relevés :

Mme C m'explique la méthode et la fréquence des mesures atmosphérique lors d'entrée en espace clos. Cependant, celles-ci ne sont pas consignées dans un registre tel que prescrit à l'article 307 du RSST. **J'é mets une dérogation.**

Plan de sauvetage :

Mme C me confirme de l'utilisation des équipements de sauvetage et l'application d'une procédure de surveillance et de sauvetage. Pendant les opérations, le surveillant

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390687	30 septembre 2024	RAP1483307

demeure en communication constante avec le travailleur œuvrant dans l'espace clos. Un contact visuel est effectué en continue, également. Dans le garage, j'observe un treuil, des harnais de sécurité et un détecteur de type quatre gaz. Cependant, le plan de sauvetage n'est pas élaboré de manière formelle, par écrit. **J'émetts une dérogation.**

De plus, les parties me confirment que les harnais de sécurité ne sont pas inspectés annuellement par une firme externe spécialisée. **J'émetts une dérogation.**

Application du programme d'entrée en espace clos

Je rappelle aux parties que le programme d'entrée en espaces clos doit être appliqué par tous les travailleurs ainsi que les sous-traitants. En effet, selon la loi, chaque employeur doit s'assurer que ses propres travailleurs sont en sécurité. En revanche, la jurisprudence indique que l'employeur qui a le contrôle sur le lieu de travail doit également assurer la sécurité de tous les travailleurs présents sur le chantier ou dans l'établissement.

Mécanismes et références disponibles :

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (**APSAM**)

Téléphone : 1 800 465-1754

<http://www.apsam.com/>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390687	30 septembre 2024	RAP1483307

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, l'employeur respecte ses obligations [REDACTED]. De plus, des dérogations sont émises et inscrites dans l'avis de correction, ci-joint. Un suivi aura lieu à l'échéance des délais.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information



A [REDACTED]

Inspectrice

Direction régionale Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2^e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
418 839-2500, [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390687	30 septembre 2024	RAP1483307

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Municipalité de Beaumont	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62.6(2) Fiches de données de sécurité inaccessibles-Garage municipal: Pour les produits dangereux du garage municipal, l'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant ces produits, conformément aux règlements.	2024-11-23	Non commencée
2	RSST / 22, al.1(3) Escalier- 2e porte de garage L'escalier de service menant à la mezzanine n'est pas muni de garde-corps solidement supportés et fixés sur les côtés ouverts.	2024-10-08	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(1) Dégagement panneaux électriques-Garage municipal L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2024-09-29	Non commencée
4	RSST / 300 Espace clos-Programme entrée en espace clos L'employeur ne dispose pas d'un programme d'entrée en espace clos alors que des travailleurs exécutent ce type de tâches.	2024-11-23	Non commencée
5	RSST / 301 Programme entrée en espace clos-Formation Les travailleurs entrant en espace clos ne sont pas formés ni informés sur les risques de leur environnement de travail.	2024-11-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390687	30 septembre 2024	RAP1483307

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Municipalité de Beaumont	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 300 Espace clos-Identification des espaces clos L'employeur ne s'assure pas de l'identification des espaces clos au sein de la municipalité. De plus, avant que ne soit entrepris un travail dans un espace clos, l'employeur ne s'est pas assuré que les renseignements et les moyens de prévention soit disponibles, par écrit, sur les lieux mêmes du travail.	2024-11-23	Non commencée
7	RSST / 307 Espace clos-Registre des relevés Les résultats des relevés effectués en vertu de l'article 306 ne sont pas inscrits par l'employeur dans un registre, sur les lieux mêmes du travail, en y identifiant l'espace clos visé.	2024-11-23	Non commencée
8	RSST / 309 Entrée en espace clos-Plan de sauvetage L'employeur ne possède pas un plan de sauvetage formel, par écrit alors que des activités d'entrée en espace clos se déroulent par des travailleurs.	2024-11-23	Non commencée
9	RSST / 309, al.2 Entrée en espace clos-Inspection harnais de sécurité L'employeur ne s'est pas assuré que les harnais de sécurité, prévus pour le sauvetage des travailleurs lors d'entrée en espace clos ne soient vérifiés et maintenus en bon état.	2024-11-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 décembre 2024 à 13:00	DPI4394944	20 décembre 2024	RAP1494093

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Groupe Lignarex inc. 7700, chemin de la Batture La Baie (Québec) G7B 3P6 Représentant de l'employeur Monsieur Jimmy Gagnon, Président	Numéro : [REDACTED] Groupe Lignarex inc. 16, 2e Rue Scott (Québec) G0S 3G0

Autres employeurs visés	Numéro
Services spécialisés LF inc.	Monsieur Mario Lamontagne, Président [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B [REDACTED]
[REDACTED] Services spécialisés LF inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394944	20 décembre 2024	RAP1494093

Personnes rencontrées

M. C

M. D

M. E Services spécialisés LF inc.

Déroulement de l'intervention

Sur rendez-vous, je me rends sur place accompagné de Mme F. Je rencontre M. E pour Services spécialisés LF, M. C chez Lignarex et M. D de Lignarex. On m'explique la chronologie des événements et les mesures en place. Des dérogations sont émises. On se rend sur les lieux de l'accident. Des photos sont prises.

Le 16 décembre, je discute en alternance avec M. E, C et D par téléphone. Des informations complémentaires sont recueillies et d'autres dérogations sont spécifiées.

Le 17 décembre M. D me contacte et me fait suivi des travaux réalisés le jour même par Séchoir MEC.

Des courriels d'informations et de suivi sont échangés jusqu'au 20 décembre et son tenu en compte dans le présent rapport.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Lignarex inc. œuvre dans le secteur d'activité – Industrie du bois sans scierie et se spécialise dans la fabrication de planches à clôture (usine de planage). Elle emploie environ 25 travailleurs. Il y a un programme de prévention.

Lignarex utilise les services de l'entreprise Services spécialisés LF inc., division du Groupe SS, spécialisée dans l'installation, la réparation et l'entretien d'appareils au propane et au gaz naturel. Cette entreprise emploie notamment une dizaine de techniciens et d'installateurs. Il y a un programme de prévention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394944	20 décembre 2024	RAP1494093

Description des observations et des informations recueillies

- Date de l'accident : [REDACTED]
- Résumé de l'accident : M. B [REDACTED] subit une intoxication au monoxyde de Carbone (CO) alors qu'il intervient chez Lignarex, dans la chambre du brûleur adjacente au séchoir 1 dans le bureau de contrôle. À ce moment, il effectue des tests visant à diagnostiquer un dysfonctionnement du séchoir qui avait de la difficulté à atteindre ses températures.
- Facteurs qui ont contribué à l'accident en fonction de l'information recueillie auprès de Monsieur E [REDACTED]
 - En phase de préchauffage au début du cycle de séchage, les événements du séchoir sont fermés complètement en raison du non-ajustement des butés sur le moteur. Il y a également absence de butée à même les événements.
 - L'absence d'ouverture minimale sur les événements empêche l'apport d'air minimal nécessaire à la dilution du CO accumulé dans le séchoir et serait également la cause du dysfonctionnement. Le CO introduit dans le séchoir est issu d'une combustion incomplète des gaz par le brûleur.
 - La migration par pression positive du CO accumulé dans le séchoir vers la chambre du brûleur. D'ailleurs, la migration des gaz fumigènes est probablement accentuée par la sortie d'air que génèrent les portes ouvertes de la chambre du brûleur et du bureau, d'autant que les parois entre le séchoir et la chambre ne sont pas étanches.

Le travailleur aurait lui-même mesuré des concentrations de 800 à 900 ppm dans la chambre du brûleur après avoir repris connaissance.

Autres informations sur l'accident

- Date d'embauche : Selon M. E [REDACTED] M. B [REDACTED] est à l'emploi de Services spécialisés LF depuis environ [REDACTED]. [REDACTED]
- Formation reçue : M. B [REDACTED] pour travailler sur des appareils au gaz de plus de 400 000 BTU (TAG1), une copie [REDACTED] m'est envoyée par courriel.
- Supervision que l'employeur exerce : M. B [REDACTED] est le seul [REDACTED] de Services spécialisés LF sur place au moment des tests. Services spécialisés LF s'assure que des appareils de détection sont disponibles dans les camions des techniciens (et dans les camions d'urgence). Lors des tests il est accompagné de M. C [REDACTED] de Lignarex.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394944	20 décembre 2024	RAP1494093

Le séchoir

Il y a 5 séchoirs à bois chez Lignarex, installé directement du fabricant Séchoir MEC, localisé à Victoriaville. Séchoir MEC est responsable de la construction des séchoirs et de leur mise en opération. Service spécialisé LF réalise la mise en service et l'ajustement des brûleurs. Initialement les séchoirs auraient été inspectés par CSA en tant que nouvelle installation, M. **D** ne sait pas si des rapports sont disponibles.

En septembre 2024, alors que Lignarex refait la toiture des séchoirs 1 et 2, Séchoir MEC fait l'installation de nouveaux événements de ventilation, il y en a 6 par séchoir. Trois servant à assurer un apport d'air et trois les sorties d'air.

L'accident survient au niveau du séchoir 1. Il s'agit d'un séchoir MEC de 4 millions de BTU. Le chargement se fait par des portes coulissantes. Le séchoir utilise une technologie de transfert thermique de gaz chaud à humidité contrôlée (chauffage direct). Le procédé est régulé par un système informatique automatisé dont les panneaux de contrôle se trouvent dans le bureau. Les séchoirs 1 et 2 sont connexes, mais ont chacun leur brûleur. Les séchoirs 1,2 et 3 s'opèrent de ce bureau.

Un brûleur à gaz propane est installé dans une chambre de combustion adjacente au séchoir. Des ventilateurs de recirculation acheminent l'air afin de le réchauffer à la température souhaitée grâce à la flamme du brûleur. Les gaz de combustion sont acheminés au séchoir.

Le système de ventilation mécanique installé sur le toit du bâtiment sert à contrôler l'humidité à l'intérieur du séchoir tout en réduisant les pertes énergétiques. Les débits d'air neuf varient en fonction du pourcentage d'ouverture des événements qui est déterminé par le programme informatique de régulation du procédé. Les événements seraient munis de clapets surpression/dépression qui assurent que le séchoir conserve une pression atmosphérique interne neutre lors de son fonctionnement. J'ai demandé à ce que des photos des événements me soient acheminées suite à l'intervention de Séchoir MEC du 17 décembre.

Au moment de l'accident, la porte de la chambre du brûleur et la porte du bureau sont ouvertes et génèrent une sortie d'air ; ce que nous avons pu constater au moment de la visite notamment. Il y a également une trappe dans la chambre (tuyau ouvert menant vers l'extérieur).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394944	20 décembre 2024	RAP1494093

Depuis la réfection du toit, le séchoir semblait bien fonctionner, toutefois récemment, M. C avait identifié que le séchoir avait anormalement du mal à atteindre les températures souhaitées. Il rapporte qu'il y avait un problème au niveau du brûleur « qui fonctionnait bien dans un sens de rotation, mais mal dans l'autre ».

Chronologie de l'accident

Le [REDACTED] M. B [REDACTED], le travailleur accidenté se rend sur place pour évaluer la problématique.

Vers 13 h 05, M. B [REDACTED] procède à l'analyse visant le diagnostic du problème en question. Il commence par prendre la pression pour s'assurer que les ventilateurs de plénum fonctionnent bien. Il ferme et vide la valve branchée sur la conduite de gaz. Il teste la pression de gaz du pilote dans la chambre du brûleur et compare les valeurs obtenues avec celle de compagnie. Il relance le système. Il alterne ses déplacements entre le panneau de contrôle dans le bureau et le brûleur qui se trouve dans la chambre. M. C [REDACTED] accompagne M. B [REDACTED] dans le bureau, mais n'intervient pas dans la chambre du brûleur.

Autour de [REDACTED], M. B [REDACTED] perd conscience dans le bureau de contrôle. M. C [REDACTED] évalue que M. B [REDACTED] aurait passé au cumul environ une dizaine de minutes dans la chambre du brûleur, tout au plus 15 minutes.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394944	20 décembre 2024	RAP1494093

M. C intervient comme secouriste. Il sort M. B à l'extérieur où il reprend connaissance. M. F de Lignarex contacte d'abord Services spécialisés LF qui ont contacté les services d'urgence. Les ambulanciers arrivent sur les lieux à

M. B est amené à l'Hôpital. Le médecin contacte la Santé au travail (SAT) déclarant une MADO (maladie à déclaration obligatoire). Le vendredi 6 décembre, la SAT dépêche une technicienne sur les lieux, Mme G pour s'assurer que les émanations de CO sont revenues à la normale. Le 10 décembre, je contacte Mme G qui m'explique son intervention et les mesures de CO prise sur place, son rapport suivra. Je me rends sur place avec Mme G le 12 décembre et procède à l'enquête d'accident visant à éviter qu'un tel accident ne se reproduise.

J'avise l'employeur qu'en cas d'accident grave, il doit contacter la CNESST au service de garde téléphonique 1-844-838-0808.

Diagnostic de la problématique par Services spécialisés LF inc et mesure temporaire mise en place sur les événements

M. E à son arrivée sur place après l'accident, dit avoir tout de suite ressenti l'absence d'apport d'air dans le séchoir et suspecté les événements. Il les a lui-même inspectés visuellement en utilisant une nacelle. Il m'indique que les événements étaient fermés. Le 16 décembre je lui demande de me confirmer que les événements étaient seulement fermés et non gelés, ce qu'il confirme avec certitude.

Lors de la visite, il indique également s'être assuré que temporairement à l'installation de butée mécanique directement sur les événements; que des butées mécaniques étaient installées sur les moteurs; de manière à assurer une ouverture minimale (empêcher la fermeture complète des événements) et ainsi toujours maintenir un apport d'air minimal visant la dilution du CO dans le séchoir. Les butées des séchoirs 1 et 2 ont été barrées sur les moteurs avec une vis. Il me précisera le 16 décembre que les butées sur ces moteurs étaient déjà installés, mais qu'elle n'avait pas été ajustée.

M. E porte à notre attention, deux articles de la norme CAN\CSA-B149.3 qu'il me fait parvenir par courriel le 16 décembre. Il nous explique que la règle du pouce prescrit une ouverture minimale des événements de 5 %, assuré par des butées mécaniques.

Pour faciliter la phase de « montée en température » du séchoir lors du démarrage d'un cycle de séchage, le système de ventilation mécanique est à l'arrêt jusqu'à ce que la température

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394944	20 décembre 2024	RAP1494093

augmente. Les événements sont fermés pendant cette phase, pour économiser de l'énergie et atteindre plus rapidement les températures. M. **E** mentionne que l'accident est survenu pendant cette phase. Il m'indique avoir mesuré, le 5 décembre, le CO dans les chambres de brûleur et les bureaux des 5 séchoirs et avoir obtenu des résultats habituels pour lui, c'est-à-dire des concentrations d'environ 20 ppm dans la chambre des brûleurs et presque nulles dans les bureaux. Il indique également avoir vérifié l'ensemble des événements.

Mesure en place au moment de ma visite chez Lignarex

Lors de ma visite, M. **D** me présente des consignes de sécurité **AVERTISSEMENT** à afficher sur les portes des séchoirs. Les avertissements visent le séchoir et les locaux avoisinants. Je lui demande de les afficher aussi sur les portes des bureaux et les chambres des brûleurs. M. **D** me précise le 16 décembre que la fiche des consignes lui a été remise par Séchoir MEC à la suite de l'accident.



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394944	20 décembre 2024	RAP1494093

À la suite de l'accident, Lignarex a envoyé une lettre à ses sous-traitants :



- Il y a lieu de corriger l'erreur qui s'est glissée dans la lettre concernant la référence au CO₂ (dioxyde de carbone) plutôt qu'au CO (monoxyde de carbone), des détecteurs pour les deux gaz étant existants, j'en ai avisé M. **D** par courriel le 19 décembre.

À la suite de l'accident, M. **C** et **[REDACTED]** portent un détecteur CO puisque ce sont eux qui interviennent au niveau des séchoirs chez Lignarex. Le 17 décembre, M. **D** me confirme qu'un détecteur est ajouté dans le bureau de contrôle et que d'autres seront ajoutés à des endroits spécifiques.

J'ai demandé à Lignarex par courriel le 19 décembre, le programme de prévention existant au moment de l'accident, section CO.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394944	20 décembre 2024	RAP1494093

Mesure en place au moment de ma visite chez Services spécialisés LF

M. **E** m'indique que dans les camions de service, est disponible pour les travailleurs :

- Un détecteur de fuite de gaz électronique qui est utilisé en cas de fuite majeure suspectée.
- Un appareil analyseur de combustion qui permet notamment une détection du CO en continu.

À l'arrivée de M. **E** sur place après l'accident, il constate que ces équipements se trouvent toujours dans le camion. Il en conclut que M. **B** ne les avait pas avec lui lors des tests.

Il m'indique que dans le trailer d'urgence stationné au bureau de Services spécialisés LF, il y a un détecteur 4 gaz portatif LEL (limite d'explosivité) et que ce dernier détecte le CO, mais que ce trailer n'est amené qu'en cas de fuite majeure suspectée.

M. **E** m'indique que les travailleurs n'ont pas de détecteur de CO portatif. Il commandera des détecteurs CO et 4 gaz dès aujourd'hui. Nous convenons que les travailleurs utilisent l'appareil analyseur de combustion, en le conservant avec eux sur le lieu de travail et en assurant une prise de mesure en continu, et ce jusqu'à l'obtention de détecteurs CO et ou 4 gaz portatif.

Les procédures d'entrée en espace clos de Services spécialisés LF exigeraient selon M. **E** l'utilisation d'appareil de détection en continu, mais ce dernier ne relate aucune procédure spécifique pour le travail qui était réalisé par M. **B**

Une section du programme de prévention traite brièvement du CO, elle m'est envoyée par courriel avec d'autres documents (ADR, RTR, attestation médicale, différentes cartes de compétence, formulaire d'enquête et analyse signé par le travailleur). J'y constate que M. **B** n'est **[redacted]** M. **E** me précise qu'il lui reste l'examen à passer. M. **B** aurait donc dû être accompagné d'un **[redacted]**

Information technique complémentaire

Un rapport d'enquête d'accident mortel RAP1182036 a été réalisé par la commission en 2017, dans lequel une expertise a été faite sur un séchoir à bois dans un contexte d'accident présentant des similitudes.

Les informations suivantes notamment sont issues du rapport en question :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394944	20 décembre 2024	RAP1494093

- Selon le North American Combustion Handbook, la combustion complète du gaz propane dégage de la chaleur, du dioxyde de carbone (CO₂) et de la vapeur d'eau (H₂O).
- En pratique, il est improbable d'atteindre exactement les bonnes proportions de carburant et d'oxygène lors de l'ajustement d'un brûleur. Il y a alors émanation d'une certaine quantité de CO. La combustion est dite incomplète et résulte d'un manque d'oxygène dans le processus.
- La seule source d'émanation de CO à l'intérieur du séchoir est liée à la combustion du gaz propane par le brûleur.
- Des relevés du test de combustion démontrent qu'en condition normale de fonctionnement et en fonction de l'ajustement initial du brûleur, les gaz de combustion acheminés dans le séchoir contiendraient près de 170 parties par million (ppm) de CO, 35 600 ppm CO₂ et 7 ppm d'oxyde d'azote (NO).
- Le jour de l'accident mortel, les pompiers ont réalisé une lecture de CO à l'intérieur du séchoir. La valeur a atteint le maximum de la plage de mesure, soit 1 000 ppm.
- Il a été mesuré que lorsque les événements sont fermés, ces concentrations ne cesseront d'augmenter.

À noter qu'à la suite de cet accident, une lettre d'information a été communiquée à différent fabricant dont Séchoir MEC. J'ai pu la consulter, cette dernière spécifiait de procéder à une analyse de risque sur leur séchoir.

Propriété du monoxyde de Carbone (CO) et limite d'exposition réglementaire

Le CO est un asphyxiant chimique incolore et inodore qui interfère avec la distribution de l'oxygène aux tissus et organes. Il peut rapidement, en cas de fuite ou de combustion incomplète, atteindre des concentrations dangereuses. Les effets de l'exposition sont fonction de la concentration et de la durée d'exposition.

La limite de danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) est de 1 200 ppm.

L'annexe 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) indique les valeurs d'exposition admissibles des contaminants de l'air, notamment du CO :

Substance	Valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) en ppm	Valeur d'exposition courte durée (VECD)\Plafond en ppm
CO	35	175

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394944	20 décembre 2024	RAP1494093

L'article 41 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) indique :

41. Normes : *Sous réserve de l'article 45, tout établissement dont l'exploitation est susceptible d'entraîner l'émission de gaz [...] dans le milieu de travail doit être exploité de manière à ce que la concentration [...] n'excède pas, au niveau de la zone respiratoire des travailleurs, les normes prévues à l'annexe I, pour toute période de temps indiquée à cette annexe.*

[...]

Tel établissement doit être conçu, construit, aménagé ou pourvu d'un système d'évacuation des gaz [...] de manière à respecter les normes prévues au premier alinéa.

[...]

Référence normative pertinente

Le Code de construction qui est sous la juridiction du RBQ traite des gaz combustibles et des bâtiments connexes. Il cite dans son application les normes suivantes, voir le chapitre II :

- CAN\CSA-B149.1 (Code d'installation du gaz naturel et du propane) et CAN\CSA-B149.2 (Code sur le stockage et la manipulation du propane)
- CAN\CSA-B149.3 Code d'approbation sur place des appareils à combustion et appareillage

M. **E** après notre discussion téléphonique du 16 décembre AM, me spécifie les articles en référence qui seront ensuite communiqués à M. **D**. Selon M. **E** ses articles prescrivent l'installation de butée mécanique sur les événements, assurant un apport d'air minimal dans le séchoir.

CAN\CSA-B149.3

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394944	20 décembre 2024	RAP1494093

16.2.5 Ventilateurs auxiliaires et registres

16.2.5.1

Lorsqu'un ventilateur est indispensable au fonctionnement d'un fourneau, d'un four ou de l'appareillage connexe, un dispositif conçu pour assurer le débit d'air de type différentiel ou un équivalent approuvé doit être installé et enclenché pour empêcher l'alimentation en combustible des brûleurs en cas de perte de cette source d'approvisionnement d'air.

16.2.5.2

Lorsque des registres réglables ou motorisés sont utilisés de concert avec les ventilateurs auxiliaires décrits à l'article 16.2.5.1, ils doivent être crénelés ou munis de butées mécaniques ou d'interrupteurs de fin de course enclenchés dans le circuit de sûreté afin de garantir qu'il n'est pas possible de les déplacer à une position risquant d'engendrer une condition dangereuse.

Correctifs exigés à Services spécialisés LF et Lignarex

Tenant en compte les correctifs déjà apportés au moment de ma visite et ceux en cours, afin d'éliminer le danger d'asphyxie ou d'intoxication au CO, des avis de corrections sont émis et sont présentés à l'avis de correction qui suit en fin de rapport, voir la section des avis de correction pour Lignarex et pour Services spécialisés.

Suivi effectué auprès de Lignarex :

Le 16 décembre, j'ai informé M. **D** qu'une attestation des modifications prévues le 17 décembre par Séchoir MEC sur les événements serait exigée d'un ingénieur et qu'il devrait dès lors s'assurer qu'il soit impliqué dans la démarche.

Le 17 décembre M. **D** me confirme que des correctifs ont été apportés par Séchoir MEC sur les événements du séchoir 1 et 2 : que 12 fers angles ont été ajoutés pour empêcher la fermeture complète des événements. Une attestation a été demandée par l'employeur. Les séchoirs 3-4-5 seraient munis d'autres systèmes qui n'ont pas été modifiés depuis l'installation initiale, mais seront aussi vérifiés. M. **D** m'indique qu'il m'enverra des informations complémentaires à l'intervention de Séchoir MEC par courriel, ainsi que les photos demandées.

M. **D** me confirme que les portes de bureau sont barrées et que les portes des séchoirs ne l'étaient pas. Il précise qu'un dispositif de fermeture sera installé d'ici la fin de la semaine.

Une séance de formation est planifiée avec l'équipe SAT, le 8 janvier à 9h.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394944	20 décembre 2024	RAP1494093

Suivi effectué auprès de Services spécialisés LF

M. **E** m'indique que 5 à 10 détecteurs portatifs sont nécessaires pour les techniciens et installateurs. Le 19 décembre, il me confirme qu'il en a reçu 5 et que ceux-ci sont destinés aux **techniciens** qui interviennent directement sur le gaz contrairement aux installateurs. Les détecteurs pour les installateurs arriveront en janvier.

De nouvelles procédures, élaborées avec la mutuelle de prévention, me sont acheminées par courriel le 19 décembre.

Une séance de formation est planifiée avec l'équipe SAT, le 6 janvier à 7h

Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur qu'il peut consulter la Loi et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail via le site Internet de la Cnesst et l'invite à le consulter en cas de besoin : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont émises et sont inscrites à l'avis de correction ci-joint.

L'entreprise Services spécialisés LF n'est pas en opération pendant les fêtes. L'usine Lignarex est à l'arrêt, toutefois les séchoirs sont en opération. C'est principalement M. **C** qui y interviendra. Il est entendu lors de la visite que les principaux correctifs seraient apportés d'ici le 20 décembre et tout le monde s'y engage. Les dérogations qui ont été suivies verbalement dans la semaine le seront à l'avis de correction lors du suivi sur place.

Le présent rapport est envoyé à M. **E** et M. **D** par courriel le 20 décembre.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394944	20 décembre 2024	RAP1494093

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7
Tél : 418-839-2500, poste [REDACTED]
Télécopieur : 418-839-1187
Courriel : [REDACTED]

- c.c. Une copie de ce rapport doit être communiquée par l'employeur au RP, au CSS et au délégué syndical.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394944	20 décembre 2024	RAP1494093

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Groupe Lignarex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur doit s'assurer de former les travailleurs sur les risques afférents au monoxyde de Carbone (CO); relativement au risque d'intoxication.	2025-01-08	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur doit informer les travailleurs sur les risques reliés à l'accès au séchoir, au bureau de contrôle et à la chambre du brûleur; relativement au risque d'intoxication au CO.	2024-12-20	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur doit s'assurer que l'accès aux portes des séchoirs, des bureaux de contrôle et des chambres des brûleurs sont contrôlés et limité qu'aux personnes habilitées; relativement au risque d'intoxication au CO.	2024-12-20	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(3) L'employeur doit s'assurer que des procédures écrites sont affichées et permettent d'assurer la sécurité des travailleurs qui accèdent aux séchoirs, aux bureaux de contrôle et aux chambres des brûleurs et former les travailleurs en lien avec celles-ci; relativement au risque d'intoxication au CO.	2024-12-20	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur doit s'assurer que les travailleurs habilités portent un détecteur de CO lors des accès aux séchoirs, aux bureaux de contrôle et aux chambres des brûleurs; relativement au risque d'intoxication au CO.	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur doit s'assurer qu'un détecteur de CO est installé sur place, dans le bureau de contrôle du séchoir 1 occupé par M. C relativement au risque d'intoxication au CO.	2024-12-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394944	20 décembre 2024	RAP1494093

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Groupe Lignarex inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur doit s'assurer que des détecteurs de CO sont installés sur place, en des endroits stratégiques au niveau des séchoirs et bâtiments connexes; relativement au risque d'intoxication au CO.	2025-01-09	Non commencée
8	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur doit s'assurer que les composants et accessoires relatifs au propane assurent la sécurité des travailleurs relativement aux risques d'intoxication au CO, notamment en s'assurant que la problématique au niveau du brûleur du séchoir 1 est réellement résolue.	2025-01-09	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur doit assurer que l'élément fin de course tel une butée soit solidaire de l'évent plutôt que du moteur relativement au risque d'intoxication au CO.	2024-12-20	Non commencée
10	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur doit s'assurer que la conception et l'installation des composantes et accessoires relatifs aux séchoirs assurent la sécurité des travailleurs relativement au risque d'intoxication au CO, minimalement en ce qui a trait à la modification apportée aux événements?; l'attestation d'une personne compétente telle un ingénieur est exigé pour le démontrer.	2025-01-16	Non commencée
11	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur doit s'assurer que la conception et l'installation des composantes et accessoires relatifs aux séchoirs 3, 4 et 5 assurent la sécurité des travailleurs relativement au risque d'intoxication au CO, minimalement en ce qui a trait aux événements?; l'attestation d'une personne compétente telle un ingénieur est exigé pour le démontrer.	2025-01-16	Non commencée
12	LSST / 58 L'employeur doit s'assurer que sont élaborées des procédures écrites relativement au risque d'intoxication au CO, mettre à jour le programme de prévention à cet effet et former les travailleurs en lien avec les procédures.	2025-01-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394944	20 décembre 2024	RAP1494093

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394944	20 décembre 2024	RAP1494093

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Services spécialisés LF inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
13	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur doit s'assurer de former les travailleurs sur les risques afférents au monoxyde de Carbone (CO); relativement au risque d'intoxication.	2025-01-06	Non commencée
14	LSST / 51, al. 1(3) L'employeur doit informer les travailleurs sur les risques reliés à l'accès au séchoir, au bureau de contrôle et à la chambre du brûleur notamment; relativement au risque d'intoxication CO.	2024-12-20	Non commencée
15	LSST / 51, al. 1(3) L'employeur doit établir des procédures écrites sécuritaires d'entrée dans les séchoirs, les bureaux de contrôle et les chambres des brûleurs notamment et former les travailleurs en lien avec celles-ci; relativement au risque d'intoxication au CO	2024-12-20	Non commencée
16	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur doit s'assurer que les travailleurs habilités portent un détecteur de CO lors des accès aux séchoirs, aux bureaux de contrôle et aux chambres des brûleurs notamment;; relativement au risque d'intoxication au CO.	2024-12-20	Non commencée
17	LSST / 58 L'employeur doit s'assurer que sont élaborées des procédures écrites relativement au risque d'intoxication au CO, mettre à jour le programme de prévention à cet effet et former les travailleurs en lien avec les procédures.	2025-01-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 avril 2021 à 13:30	DPI4302123	3 mai 2021	RAP1345884

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Revolution Environmental Solutions LP 1200, rue Garnier Sainte-Catherine (Québec) J5C 1B4 Représentant de l'employeur Madame Anne L'Heureux, Spécialiste senior à la paie	Numéro : [REDACTED] Revolution Environmental Solutions LP 340, avenue du Maréchal Lévis (Québec) G6C 1T8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au secteur d'activité. Dans un deuxième temps, valider l'application des mesures sanitaires afin de contrer la COVID-19 dans le milieu de travail.

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED]
 Madame C [REDACTED]
 Monsieur D [REDACTED]
 Monsieur E [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « *Revolution Environmental Solutions LP (Terrapure)* » œuvre dans le secteur d'activité (022)- *Communications et transport d'énergie* et se spécialise dans la revalorisation

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302123	3 mai 2021	RAP1345884

des boues usées. Elle emploie environ 90 travailleurs, [REDACTED] répartis sur un quart de travail.

La plupart des opérateurs travaillent sur des chantiers.

En ce qui concerne la gestion de la santé et la sécurité du travail :

- La tenue de rencontres quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles avec afin de discuter des opérations dont un volet SST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mmes [REDACTED] B et [REDACTED] C et je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et j'effectue une visite des lieux en me concentrant sur l'atelier mécanique. Je discute avec MM [REDACTED] D et E et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Volet administratif

Formation des nouveaux travailleurs :

Mme [REDACTED] B m'explique que les nouveaux employés doivent compléter 24 formations en ligne (e-learn) sur différents aspects de la santé et de la sécurité du travail. Par exemple, nous retrouvons : SIMDUT-2015, chariots élévateurs, élingage, survie en eau, espace clos, etc. Par la suite, le travailleur est jumelé avec un collègue expérimenté. La durée du compagnonnage varie selon les besoins (durée minimale d'un mois).

Inspection des milieux de travail :

Une grille d'inspection formelle est complétée une fois par mois. Celle-ci contient les aspects de sécurité reliés à la tenue des lieux (aménagement, entreposage matières dangereuses), des équipements (équipements d'urgence, meule, perceuse à colonne, levage, soudure) et échelles/escabeaux. Les non-conformités sont adressées à M. [REDACTED] D qui assure le suivi.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302123	3 mai 2021	RAP1345884

De plus, les véhicules lourds sont inspectés selon les règles applicables à la Loi 430.

Équipements de protection individuelle (EPI) :

L'employeur fournit gratuitement et en quantité suffisante les EPI suivants :

- Bottes de sécurité;
- Lunettes de sécurité;
- Gants;
- Survêtements et vêtements haute visibilité;
- Coquilles ou bouchons.

Incident/Accident :

Le groupe *Terrapure* possède un logiciel interne de gestion répertoriant l'ensemble des indicateurs tels que les accidents, incidents. Les employés doivent remplir un formulaire lors de la survenue d'un événement.

Premiers soins et premiers secours :

Considérant que les travailleurs opèrent sur différents chantiers, environ 90% de ceux-ci ont leur carte de secouriste.

Chaque camion possède une trousse de premiers soins. Les responsables SST sont en train de les modifier afin que le contenu obligatoire soit conforme à la norme CAN/CSA Z1220-17.

Visite des lieux de travail

Aménagement des lieux de travail :

L'aménagement général de l'atelier mécanique permet aux employés de circuler librement. Les planchers de l'atelier mécanique ne présentent pas de déformations et ne sont pas glissants. Les lieux de travail sont bien éclairés. Les piles de matériel sont stables afin d'éviter leur renversement. Les extincteurs sont inspectés annuellement ou selon les besoins par une firme externe spécialisée. Les sorties de secours sont identifiées et offrent un dégagement d'au moins 1,1 mètre.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302123	3 mai 2021	RAP1345884

Gestion des produits dangereux

Je constate que les produits dangereux sont classés et identifiés selon leur composition, dans l'atelier mécanique. Certains sont rangés dans une armoire ignifuge. Les bouteilles de gaz comprimé pour les activités de soudage sont solidement retenues dans leur socle, en position verticale.

Formation des travailleurs :

Tel que mentionné précédemment, les travailleurs doivent suivre la formation SIMDUT 2015, dès l'embauche.

Fiches de données de sécurité (FDS) :

Les fiches de données de sécurité, en français, sont disponibles aux travailleurs, sur les lieux du travail, dans un cartable.

Douche oculaire :

Une douche oculaire est présente à proximité de la zone de travail des mécaniciens. Celle-ci est clairement identifiée à l'aide d'un panneau bien en vue et accessible.

Sécurité des machines

Touret à meuler de marque Sunex :

Sur le touret à meuler de marque Sunex, j'observe :

- Un porte-outil est installé à moins de 3 millimètres sur chacune des deux meules;
- Les gardes protecteurs (carters) sont en place et bien fixés;
- La présence de deux écrans transparents qui a pour objet d'empêcher la projection de particules vers les yeux et le visage du travailleur. Je rappelle à l'employeur de l'importance de les nettoyer fréquemment afin de ne pas obstruer la vue du travailleur lors des manipulations;
- Les meules sont munies de pare-étincelles (languettes) évitant ainsi la projection de particules et de fragment de meule vers le travailleur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302123	3 mai 2021	RAP1345884

Perceuse à colonne de marque Meuser & Co :

Sur la perceuse à colonne de marque Meuser & Co, j'observe :

- Un bouton d'arrêt d'urgence;
- Un étau de serrage pour maintenir les pièces lors du perçage est disponible;
- Un protecteur mobile protégeant les zones dangereuses accessibles soient la mèche et le mandrin;
- La perceuse est fixée sur une base lourde.

Je demande à M. E de démarrer la machine afin de valider la fonctionnalité du bouton d'arrêt d'urgence. Au moment de démarrer la machine, des flammèches (sparks) se produisent au niveau des sectionneurs situés à l'arrière de la machine. M. E et D « ferment » le sectionneur attitré et appose une étiquette rouge interdisant l'utilisation de la perceuse. Un électricien sera convoqué rapidement afin de corriger la situation.

Presse d'atelier de marque RODAC :

J'observe une presse d'atelier de marque RODAC de 50 tonnes. Celle-ci est adossée à un mur. Je constate qu'un protecteur mobile grillagé et un Lexan sont présents sur le devant de la machine.

Touret à meuler de marque Heavy Duty :

Sur le touret à meuler de marque Heavy Duty, j'observe :

- Un porte-outil est installé à moins de 3 millimètres sur chacune des deux meules;
- Les gardes protecteurs (carters) sont en place et bien fixés;
- La présence de deux écrans transparents qui a pour objet d'empêcher la projection de particules vers les yeux et le visage du travailleur. Je rappelle à l'employeur de l'importance de les nettoyer fréquemment afin de ne pas obstruer la vue du travailleur lors des manipulations;
- Les meules sont munies de pare-étincelles (languettes) évitant ainsi la projection de particules et de fragment de meule vers le travailleur.

Presse à boyaux hydrauliques de marque Flextral :

Je demande à M. E de me faire une démonstration de l'utilisation de cet appareil. Celui-ci sert à installer des embouts « fittings » sur le boyau hydraulique. Il me mentionne que

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302123	3 mai 2021	RAP1345884

l'embout doit être bien fixé au boyau afin d'éviter la projection. Les lunettes de protection doivent être portées. Je constate que la vitesse de la machine est lente. Le travailleur demeure en contrôle exclusif lors de son opération.

Équipements de manutention :

Escabeaux :

Dans les sections de l'entrepôt et de l'atelier mécanique, j'observe des escabeaux. Ceux-ci sont conformes à la norme CSA Z11 tel que stipulé à l'article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

Ces équipements sont retenus lorsqu'ils ne sont pas utilisés afin d'éviter qu'ils tombent.

Grue-portique :

Dans l'atelier mécanique, j'observe une grue-portique. Un palan permet de soulever des pièces contenues dans les bateaux permettant la drave. La capacité de charge nominale du palan (5 tonnes) est inscrite à un endroit où elle peut se lire sans difficulté. Cependant, je constate que la capacité de charge de la poutre de la grue-portique n'est pas bien indiquée. On note la présence d'une étiquette, mais celle-ci est poussiéreuse. **J'é mets un avis de dérogation.**

Je rappelle à l'employeur que la capacité de charge de la poutre doit être inscrite à un endroit où elle peut se lire sans difficulté (RSST, article 249)

À la suite de l'intervention, Mme B me transmet une photographie me permettant d'affirmer que la capacité de charge est inscrite sur la poutre à un endroit où elle peut être lue sans difficulté. **La dérogation n° 1 est effectuée.**

COVID-19

Mme B me fournit les renseignements suivants sur les mesures de prévention appliquées dans l'établissement pour prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) :

Mesures administratives :

- Favorisation du télétravail;
- Les employés sont informés des mesures de prévention en place via l'application WhatsApp;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302123	3 mai 2021	RAP1345884

- Les employés complètent un questionnaire, tous les matins sur l'application mobile punch. Si un employé inscrit un des symptômes liés à la COVID-19, un « pop-up » est envoyé à son gestionnaire. L'employé ne peut pas entrer ses heures et doit aller se faire dépister. Si un employé présente des symptômes, en cours d'emploi, il doit quitter immédiatement et être pris en charge par la santé publique;
- Lavage des mains fréquent des employés. Des stations de désinfection des mains sont placées à plusieurs endroits dans l'établissement. De plus, les employés ont accès à des lavabos, de l'eau et du savon. Pour les chauffeurs, une trousse COVID est présente dans chacun des camions. Celle-ci comprend : du Purell, des gants et des lingettes désinfectantes. Les employés ont la responsabilité de nettoyer les surfaces de leurs camions régulièrement. Les trousse sont également présente dans les roulottes, sur le chantier;
- Installation d'une station de lavage des mains (solution hydroalcoolique à une concentration d'alcool d'au moins 60%) à l'entrée ainsi qu'un registre de visiteurs. Les visiteurs et les employés doivent se désinfecter les mains;
- La salle à manger a été reconfigurée afin de permettre la distanciation physique (un employé par table). Des affiches rappellent cette consigne et l'obligation de désinfecter la surface après le repas;
- Nettoyage des surfaces de contact (poignées de porte, comptoir, poignées des réfrigérateurs, machine à café, etc.) effectuées régulièrement, incluant les salles de bains;

Équipement de protection individuelle

Mme B m'informe que les masques médicaux sont fournis à tous les travailleurs, en quantité suffisante. Je profite de l'occasion pour discuter de la nouvelle directive de la CNESST en lien avec le port du masque en continu à l'intérieur.

Considérant que :

- L'INSPQ indique que les variants sont plus contagieux, ce qui augmente les risques de transmission et d'éclosions dans les milieux de travail;
- Selon la santé publique, la proportion importante de variants détectée dernièrement dans les tests positifs de la région de Chaudière-Appalaches;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302123	3 mai 2021	RAP1345884

- La santé publique fait état d'une augmentation rapide des cas dans les derniers jours et d'une détérioration de la situation épidémiologique dans la région de Chaudière-Appalaches;
- En date du 31 mars 2021, la direction de santé publique de Chaudière-Appalaches recommande le port du masque en continu dans les milieux de travail;
- La fiche suivante est une recommandation du Comité d'experts de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : <https://www.inspq.qc.ca/publications/3118-masque-medical-continu-milieux-travail-variants-covid19>;

Il apparaît nécessaire d'exiger le port du masque médical de qualité **en tout temps** à l'intérieur pour tous les travailleurs, afin d'offrir une réduction à la source et une protection personnelle, et ce, même si la distanciation physique de deux mètres peut être respectée ou qu'il y a présence de barrières physiques.

À noter que le port de couvre-visage comme un substitut au masque médical comme protection individuelle n'est pas accepté compte tenu de sa composition et de sa capacité de filtration des particules inconnue.

Le port du masque en continu ne remplace pas les autres mesures de prévention mises en place, telles que la minimisation des contacts, la distanciation physique et la présence de barrières physiques. C'est la combinaison des mesures de prévention qui permet de limiter la transmission des variants en milieu de travail et ainsi assurer un milieu de travail sécuritaire (référence : article 51.5 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302123	3 mai 2021	RAP1345884

représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail des secteurs : transport, entreposage et environnement (**Via prévention**)

Téléphone : 1 800 361-8906

Site Web: <http://www.viaprevention.com/>

Concernant la COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

- Questionnaire des symptômes COVID-19, INSPQ, 5 pages
<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19.pdf>
- COVID-19, Questions et réponses, CNESST
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19>
- COVID-19 : Recommandations sur le port du masque médical en continu dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée, INSPQ, 15 pages
<https://www.inspq.qc.ca/publications/3118-masque-medical-continu-milieux-travail-variants-covid19>

Considérant l'évolution rapide de la recherche en lien avec le COVID-19, j'encourage l'employeur à consulter régulièrement les documents délivrés par les autorités publiques afin d'être informé des plus récentes recommandations.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302123	3 mai 2021	RAP1345884

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. Celle-ci étant effectuée, ceci clôt le dossier d'intervention.

Je remercie les parties de leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A [redacted]
inspeccnce
Service de la prévention-inspection de la Chaudière-Appalaches
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
Tél: 418 839-2500, [redacted]
Fax: 418 839-1187
Courriel: [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302123	3 mai 2021	RAP1345884

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Revolution Environmental Solutions LP	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 249 Grue-portique-Identification capacité de charge de la poutre La capacité de charge de la poutre de la grue-portique n'est pas indiquée à un endroit ou elle peut se lire sans difficulté.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 juillet 2021 à 9:00	DPI4333753	20 juillet 2021	RAP1355039

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 1 Ville de Thetford Mines 144, rue Notre-Dame Ouest Thetford Mines (Québec) G6G 1J3 Représentant de l'employeur Madame Jacinthe Lebel, Conseillère en ress humaines	Numéro : Ateliers Municipaux 599, rue Jalbert Nord Thetford Mines (Québec) G6G 6T1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au secteur d'activité. Dans un deuxième temps, valider l'application des mesures de prévention en lien avec la COVID-19 dans le milieu de travail.

Personnes rencontrées

Madame B

Madame C

Monsieur D

Monsieur E

Présentation du lieu de travail

L'établissement « *Ateliers municipaux* » comprend les services des travaux publics et de génie civil et eau potable de la Ville de Thetford Mines. L'établissement œuvre dans le secteur

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333753	20 juillet 2021	RAP1355039

d'activité 15 – *Transport et entreposage*. On retrouve 90 travailleurs [REDACTED] et [REDACTED] dans l'établissement. La division mécanique emploie [REDACTED] travailleurs répartis sur trois quarts de travail pendant la saison hivernale et deux quarts de travail pour le reste de l'année.

En ce qui concerne la gestion de la santé et de la sécurité du travail :

- L'entreprise adhère à [REDACTED]. Le certificat d'appartenance est affiché sur le babillard SST de l'établissement visité;
- L'entreprise possède un programme de prévention. Celui-ci est disponible près du babillard SST et une version électronique est présente dans l'intranet;
- Un comité santé et sécurité du travail (CSS) paritaire composé de 6 membres est présent. Quatre à cinq rencontres se déroulent pendant l'année;
- Des enquêtes et analyses d'accidents et de quasi-accident sont effectuées;
- Des secouristes en milieu de travail formés sont présents;
- Des trousse de premiers soins sont présentes dans les établissements et dans les véhicules de la ville.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et leur explique le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et nous effectuons une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Volet administratif

Formation des travailleurs

Un programme d'accueil des nouveaux travailleurs est présent. Une présentation des volets ressources humaines et santé et sécurité du travail est effectuée. Mme [REDACTED] B indique la présentation du programme de prévention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333753	20 juillet 2021	RAP1355039

Des formations telles SIMDUT 2015, la conduite sécuritaire de chariots élévateurs, procédures de cadenassage et opération sécuritaire de ponts roulants sont diffusées aux travailleurs. Mme B indique que même si un travailleur est embauché et qu'il possède déjà les cartes de caristes ou d'opérateur de pont roulant, il doit refaire les formations.

Également, l'association sectorielle paritaire APSAM offre plusieurs formations, notamment travail en espace clos, creusement et tranchée, signalisation routière et manutention manuelle de charges.

M. D mentionne que les procédures sécuritaires de travail, les guides d'utilisation des outils et les manuels d'opérateur sont disponibles pour les travailleurs à l'entrée de l'atelier mécanique dans un cartable et en version électronique via des tablettes situées dans l'atelier mécanique. De plus, des rencontres « *flash SST* » sont effectuées régulièrement avec les travailleurs de la division mécanique. Lors de ces rencontres, on y fait la présentation de nouveaux outils ou équipements.

Inspection des lieux de travail

Mme B mentionne qu'elle effectue une inspection des établissements de la ville fois par année. De plus, les membres du CSS effectuent de trois à quatre tournées des lieux de travail par année.

Les non-conformités constatées par les travailleurs de la division mécanique sont amenées à M. D

Équipement de protection individuelle (EPI)

L'employeur fournit gratuitement, à tous les travailleurs, selon le poste de travail qu'ils occupent, les EPI suivants :

- Bottes de sécurité;
- Lunette de sécurité;
- Bouchons moulés;
- Masques à cartouches.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333753	20 juillet 2021	RAP1355039

Aménagement des lieux de travail

L'aménagement général permet aux travailleurs de circuler librement et les voies de circulation sont sans encombre. Les planchers sont en bon état et non glissants. Les dégagements aux postes de travail sont suffisants. Les sorties de secours sont dégagées. Les extincteurs sont fixés solidement aux murs, munis d'affiches et inspectés annuellement par la compagnie spécialisée *Centre d'extincteur SL*. Les panneaux électriques sont dégagés et libres d'entreposage.

Je constate dans la section des pièces que des néons ne sont pas protégés contre les impacts accidentels qui pourraient subvenir lors de la manutention de matériel. Mme B indique qu'une demande a été faite au service de la gestion des immeubles. **Un avis de correction est émis à ce sujet afin d'en faire le suivi.**

Gestion des produits dangereux

SIMDUT 2015

Je constate la présence de produits dangereux dans l'atelier mécanique. Mme B mentionne que tous les travailleurs ont les attestations de réussite à la formation SIMDUT 2015.

Des fiches de données de sécurité pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail sont disponibles en version électronique dans l'intranet et sont accessibles pour les travailleurs.

Douche oculaire

Une douche oculaire fonctionnelle est présente. Celle-ci est clairement identifiée à l'aide d'une affiche bien en vue. Je constate que des essais hebdomadaires sont réalisés et qu'une fiche d'inspection est complétée par les travailleurs.

Bouteilles de gaz comprimé

J'observe la présence de quelques bouteilles de gaz comprimé. Celles-ci sont maintenues en position verticale, retenues et les soupapes de sécurité sont en place.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333753	20 juillet 2021	RAP1355039

Ventilation

Je constate la présence de boyaux flexibles permettant la captation des gaz à la source par extraction mécanique. Ceux-ci permettent aux travailleurs de relier les tuyaux d'échappement des véhicules afin d'évacuer à l'extérieur les contaminants, tel que le monoxyde de carbone (CO). Ces boyaux flexibles semblent en bon état et sont accrochés au plafond afin d'éviter les bris de ceux-ci, tels que le pliage ou la perforation.

De plus, l'établissement est muni de deux détecteurs de gaz fixes pour le monoxyde de carbone et le dioxyde d'azote de grade commercial et industriel.

La calibration des appareils est effectuée annuellement par la firme spécialisée *CDTECH Calibration Inc.* Mme B indique que les travailleurs ont été informés de la procédure à suivre en cas de détection de monoxyde de carbone ou de dioxyde d'azote.

Appareils de levage

Ponts élévateurs à deux colonnes de marque Rotary Lift 12 000lb et ponts élévateurs à quatre colonnes de marque Rotary Lift 30 000lb

Au moment de l'intervention, les deux ponts élévateurs sont fonctionnels et à la disposition des travailleurs.

Je constate pour chacun des ponts élévateurs :

- Une plaque signalétique attestant de la capacité de charge;
- Des dispositifs de blocage fonctionnels;
- Une inspection réalisée par la firme spécialisée *Ponts élévateurs RDG* en mars 2021;
- Des entretiens préventifs effectués environ trois fois par an. Ceux-ci comprennent le graissage et l'huilage de différentes composantes.

Mme B indique que les travailleurs ont reçu la formation *Utilisation sécuritaire des ponts élévateurs hors terre à 2 colonnes* diffusée par l'ASP Auto-Prévention.

Pont roulant 5 tonnes

Je constate la présence d'un pont roulant. Mme B indique que les travailleurs ont reçu leur formation concernant l'opération sécuritaire de ponts roulants et que le pont roulant a fait

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333753	20 juillet 2021	RAP1355039

l'objet d'une inspection annuelle par une firme spécialisée.

Je constate :

- La charge nominale de la poutre est inscrite à un endroit où elle peut se lire sans difficulté;
- Les fonctions de la boîte de contrôle sont identifiées;
- Le linguet de sécurité du crochet et les chaînes sont en bon état.

De plus, les parties mentionnent que des inspections quotidiennes sont réalisées par les travailleurs. Je constate la présence d'une grille d'inspection élaborée par l'employeur.

Chariot élévateur de marque Toyota

Les parties mentionnent que le chariot élévateur est utilisé par des travailleurs ayant reçu leur formation de cariste. Mme B indique que des inspections quotidiennes sont réalisées par les travailleurs. Celui-ci est utilisé à l'extérieur seulement.

J'observe :

- Une plaque signalétique attestant de la capacité de charge du chariot;
- Une bonbonne de propane en bon état et solidement fixée;
- Le siège est en bon état et la ceinture est fonctionnelle;
- Un extincteur portatif dans l'habitacle;
- Les fourches du chariot sont en bon état.

Fosse de réparation (PIT)

Au moment de l'intervention, la fosse de réparation est disponible, à la disposition des travailleurs et aucun véhicule ne se trouve au-dessus.

Je constate la présence :

- D'une ligne d'avertissement en chaîne afin de limiter l'accès aux seules personnes qui y travaillent;
- D'une bande de couleur contrastante autour de la fosse;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333753	20 juillet 2021	RAP1355039

- D'un escalier permettant d'accéder à la fosse;
- D'un drain permettant l'évacuation d'eau;
- De luminaires fixes, totalement fermés et résistants aux chocs;
- Une ventilation à l'intérieur de la fosse. Les parties expliquent qu'elle fonctionne de manière continue avec l'activation des lumières dans l'atelier mécanique;
- D'un extincteur ABC à l'intérieur de la fosse;
- D'un extincteur ABC à l'extérieur de la fosse, à une distance de 3 mètres et moins.

Cage de retenue de marque *Martins Industries*

Au moment de l'intervention, la cage de retenue est fonctionnelle et à la disposition des travailleurs.

Je constate :

- L'indication que la cage de retenue est conforme à la norme OSHA ou 29 CFR 1910-177;
- Celle-ci n'est pas fixée au sol;
- La disposition permet un dégagement minimal d'un mètre autour de celle-ci.
- Un régulateur de pression est disponible et il permet aux travailleurs de s'éloigner de la cage lors du gonflement de pneus.

De plus, les parties m'informent d'une méthode sécuritaire de travail qui a été présentée aux travailleurs.

Sécurité des machines

Perceuse à colonne de marque King Canada

Au moment de l'intervention, la perceuse à colonne est branchée, fonctionnelle et à la disposition des travailleurs.

Je constate :

- Un protecteur de mandrin et de mèche;
- La zone dangereuse accessible du système d'entraînement (poulies et courroies) est protégée par un protecteur fixe;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333753	20 juillet 2021	RAP1355039

- Un étau de serrage pour maintenir les pièces lors du perçage;
- La fixation de la perceuse sur une base lourde afin d'éviter son renversement.

Scie à ruban horizontale de marque King Canada

Au moment de l'intervention, la scie à ruban horizontale est branchée, fonctionnelle et à la disposition des travailleurs.

Je constate la présence:

- De protecteurs fixes pour empêcher l'accès aux volants;
- D'un dispositif d'arrêt clairement identifié, bien à la vue et à la portée du travailleur;
- D'un protecteur pour empêcher l'accès à la lame, sauf au point de son fonctionnement;
- La zone dangereuse accessible du système d'entraînement (poulies et courroies) est protégée par un protecteur fixe.

Mezzanine

Une mezzanine est présente dans l'établissement. Des barils d'huile y sont entreposés.

Je constate que :

- Les travailleurs ont accès à la mezzanine par des escaliers munis d'une main courante;
- Des garde-corps sont installés au pourtour de la mezzanine afin d'éviter la chute des travailleurs ou de matériel.

MM D et E mentionnent que des activités de manutention de barils d'huile se produisent sur la mezzanine. Durant ces activités de manutention, un travailleur dépose une palette sur la mezzanine à l'aide d'un chariot élévateur. Je constate qu'une partie du garde-corps présent sur la mezzanine s'ouvre à l'aide d'une porte afin d'effectuer les activités de manutention. J'observe que cette porte s'ouvre vers le vide et qu'il n'y a pas de système pour la refermer sans exposer un travailleur à une éventualité de chute pouvant causer des lésions. **Un avis de correction est émis à cet effet.**

J'informe les parties que les travailleurs devront être formés sur la méthode sécuritaire de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333753	20 juillet 2021	RAP1355039

retrait (ouverture) du garde-corps. **Un avis de correction est émis à cet effet.**

Escabeau

Je constate un escabeau qui n'est pas maintenu en bon état. Une barre d'écartement est altérée. **Un avis de correction est émis à cet effet.**

Lors de l'intervention, j'exige le retrait de l'escabeau et M. **D** s'engage à retirer l'escabeau endommagé du milieu de travail.

Je profite de l'occasion pour rappeler à l'employeur que toute échelle portative et tout escabeau utilisés sur un lieu de travail doivent être fabriqués et certifiés conformément à la norme Échelles portatives, CSA Z11 (RSST Article 25). En effet, seuls les échelles et escabeaux de classes 1 (pour l'industrie de la construction ou le secteur industriel) ou 2 (pour le secteur du commerce ou le secteur agricole) doivent être utilisés.

Enfin, lorsque ces équipements ne sont pas utilisés, ils doivent être solidement retenus puisqu'une chute de ceux-ci peut provoquer des blessures pour les travailleurs.

Covid-19

Mme **B** me fournit les renseignements suivants à propos des mesures préventives mises en place dans l'établissement pour prévenir les expositions à la Covid-19 pour les travailleurs :

- Les travailleurs sont avisés de ne pas se présenter au travail s'ils présentent des symptômes suggestifs de la Covid-19. Mme **B** indique que les travailleurs valident leur état de santé à chaque début de quart à l'aide d'affiches présentant les symptômes présentes dans l'établissement. C'est en utilisant leur carte magnétique pour poinçonner leurs heures qu'ils attestent de leur état de santé.
- Lors de ma visite, la région est en zone verte. Je profite de l'occasion pour mentionner à l'employeur des différentes modifications en lien avec le port du masque en continu avec le passage de la région en zone verte.

En effet, avec le passage de la région en zone verte, le port du masque médical en continu n'est plus obligatoire **pour les travailleurs qui sont en mesure de respecter la distanciation physique de 2 mètres ou pour les travailleurs qui sont derrière une barrière physique** (par exemple : un plexiglas).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333753	20 juillet 2021	RAP1355039

Je constate que les travailleurs portent des masques médicaux et Mme **B** mentionne qu'ils sont fournis en quantité suffisante.

- Une salle de repas est à la disposition des travailleurs pour la prise des repas. Je constate la présence de barrière physique de type plexiglas à chaque table. Des bouteilles de désinfectant sont présentes à chaque table afin de faire la désinfection des surfaces touchées.
- La désinfection des zones de contact (poignées de porte, interrupteurs, etc.), des toilettes est effectuée une fois par quart de travail.
- Des stations de lavage des mains et des bouteilles de solutions hydroalcooliques sont présentes dans l'établissement.
- Je constate la présence de signalisation au sol pour favoriser la distanciation physique.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité au travail, secteur « affaires municipales » (APSAM)

Téléphone : 1 800 465-1754

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333753	20 juillet 2021	RAP1355039

Site internet : <https://www.apsam.com/>

Concernant la COVID-19, je dirige l'employeur aux documents suivants :

- Questions et réponses – COVID-19, CNESST :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention_securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19
- Mesures de prévention par palier d'alerte, CNESST :
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/mesures-prevention-palier-alerte>

Considérant l'évolution rapide de la recherche en lien avec le COVID-19, j'encourage les parties à consulter régulièrement les documents délivrés par les autorités publiques afin d'être informé des plus récentes recommandations.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Service de la prévention-inspection de la Chaudière-Appalaches

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333753	20 juillet 2021	RAP1355039

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis (Québec) G6W 7P7

Tel : (418) 839-2500, [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333753	20 juillet 2021	RAP1355039

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Thetford Mines	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) NÉONS L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les néons situés dans la section des pièces ne sont pas protégés contre un bris accidentel lors de la manutention de matériel. Il y a un danger de projection de débris sur les travailleurs.	2021-08-29	Non commencée
2	LSST / 51(5) MEZZANINE - PROCÉDURE DE RETRAIT DE GARDE-CORPS L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier un risque, en ce que la procédure de travail en cas de retrait (ouverture) d'un garde-corps n'est pas connue et inscrite à la vue des travailleurs. Ceci peut mener à une chute de hauteur et causer des blessures aux travailleurs.	2021-08-29	Non commencée
3	LSST / 51(9) PROCÉDURE DE RETRAIT DE GARDE-CORPS - FORMATION L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée. En effet, l'employeur n'informe pas les travailleurs sur la procédure de retrait (ouverture) des garde-corps ce qui peut occasionner des dangers de chutes de hauteur des travailleurs.	2021-08-29	Non commencée
4	LSST / 51(7) ESCABEAU EN MAUVAIS ÉTAT Du matériel sécuritaire, à savoir un escabeau, n'est pas maintenu en bon état. En effet, une barre d'écartement est altérée. Les travailleurs qui utilisent l'escabeau sont exposés à un danger de chute.	2021-07-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

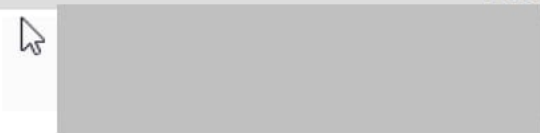
Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 avril 2023 à 13:00	DPI4363215	27 avril 2023	RAP1422332

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Municipalité de Scott 1070, route du Président-Kennedy Scott (Québec) G0S 3G0 Représentant de l'employeur Madame Marie-Michèle Benoit, DG-trésorière	Numéro : Municipalité de Scott 1, 3e Rue Scott (Québec) G0S 3G0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Valider le respect des obligations contractuelles de l'entreprise relatives à l'appartenance à une mutuelle de prévention et s'assurer que l'entreprise met en application un programme de prévention.

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur Municipalité Scott

Madame Municipalité de Scott

Monsieur Municipalité de Scott

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363215	27 avril 2023	RAP1422332

Présentation du lieu de travail

La municipalité de Scott œuvre dans le secteur d'activités (011) - Administration publique. Elle emploie environ 20 travailleurs .

Déroulement de l'intervention

Le 13 avril 2023, avec rendez-vous, je me présente à l'établissement et je recueille des informations concernant la municipalité. J'e valide les obligations contractuelles en lien avec la mutuelle de prévention. Par la suite, en compagnie du directeur des travaux, j'effectue une visite de l'établissement et du garage. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif et nous convenons des délais pour la correction des dérogations.

Description des observations et des informations recueillies

Programme de prévention

1. Est-ce qu'il y a un programme de prévention ? Si oui, décrivez-le. Si non, passez au point 14.

☒ Oui ☐ Non

Le programme de prévention de la municipalité de Scott identifie les risques suivants :

- Politique sur la santé et la sécurité du travail
- Règles de sécurité générale
- Procédure en cas d'accident (annexe A)
- Intégration des nouveaux employés (annexe C)
- Matières dangereuses
- Équipement de protection (annexe E)
- Tenue des lieux et inspections (annexe F)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363215	27 avril 2023	RAP1422332

- Incendie (annexe G)
- Premiers soins et premiers secours (annexe H)
- Travaux de creusement, d'excavation et de tranchée (annexe I)
- Entrée en espace clos (annexe J)
- Travail en hauteur
- Travaux électriques, mécaniques et cadenassage (annexe L)
- Travaux de soudage et de coupage
- Entreposage et manutention du matériel
- Sécurité des machines
- Levage de charges (annexe M)
- Contrainte thermique
- Ergonomie
- Travailleur isolé
- Harcèlement
- Tabac, alcool et drogue
- Politique de conduite de véhicule
- Travail à proximité d'une ligne électrique
- Travaux sur la route et signalisation routière
- Travaux près de l'eau
- Travaux de déneigement
- Sécurité électrique
- Outils
- Utilisation d'une scie à chaîne et d'une débroussailleuse
- Gestion sécuritaire de l'amiante
- Formations
- Sanctions

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363215	27 avril 2023	RAP1422332

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail. Vous pouvez consulter la page web [programme de prévention](#) de la CNESST pour en savoir plus sur **le contenu minimal d'un programme de prévention**.

2. Les risques sont-ils identifiés?

☒ Oui ☐ Non

3. Y a-t-il des mesures ou des façons de faire mises en place qui permettent l'identification des risques (inspection, enquête d'accidents)?

☒ Oui ☐ Non

Le programme de prévention prévoit notamment : Les enquêtes et analyse d'accident (annexe B) et Tenue des lieux et inspections (annexe F). Toutefois, j'encourage l'employeur utiliser les grilles de l'annexe F lorsqu'il effectue l'inspection des lieux.

4. Y a-t-il des mesures mises en place visant l'élimination, la réduction et le contrôle des risques (selon la hiérarchie des mesures de prévention)?

☒ Oui ☐ Non

5. Est-ce que le programme de prévention est mis à jour sur une base annuelle ou dès que surviennent des changements dans le milieu de travail?

☐ Oui ☒ Non

Je constate que le programme de prévention n'est pas à jour avec le plan d'action. Des palletiers sont présents au garage municipal et inscrit dans le plan d'action mais ils ne figurent pas au programme de prévention. On retrouve le terme « fiches signalétiques » au programme de prévention alors que le plan d'action indique « fiches de données de sécurité ».

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363215	27 avril 2023	RAP1422332

De plus, j'invite l'employeur à valider le contenu de la trousse de premiers soins inscrit dans son programme de prévention avec celui prévu à la norme CAN/CSA Z1220-17 qu'on retrouve sur site internet de la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/materiel-premiers-secours>.

Accessibilité du programme de prévention

6. Le programme de prévention est-il facilement accessible aux travailleurs?

☐ Oui ☒ Non

L'employeur s'engage à rendre disponible le programme de prévention et à le présenter aux travailleurs.

La participation des travailleurs

7. Y a-t-il un comité de santé et de sécurité (CSS)? Si oui, est-il toujours actif?

☐ Oui ☒ Non

La municipalité de Scott prévoit la mise en place d'un CSS cette année.

8. Y a-t-il un responsable en santé et en sécurité ou un agent de liaison en santé et en sécurité ?

☐ Oui ☒ Non

La municipalité de Scott prévoit la mise en place d'un représentant en santé et en sécurité cette année.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363215	27 avril 2023	RAP1422332

9. Les travailleurs participent-ils à l'identification des risques ?

☒ Oui ☐ Non

L'employeur et les travailleurs échangent entre eux lorsqu'il y a des situations à risque ou des questionnements en matière de santé et sécurité. J'encourage l'employeur à les consigner dans son plan d'action.

Planification des actions en santé et sécurité du travail pour l'année suivante

10. Y a-t-il une planification des activités prévues en santé et en sécurité au sein du milieu de travail?

☐ Oui ☒ Non

J'encourage l'employeur à démontrer la mise en application de son programme de prévention par la tenue et le suivi du plan d'action.

11. Y a-t-il des activités de formation et d'information pour les travailleurs? Si oui, décrivez-les.

☒ Oui ☐ Non

Il y a des activités de formation en matière de santé et sécurité au début de la saison estivale notamment pour les jeunes travailleurs du camp de jour. J'encourage l'employeur à prévoir des formations comme moyens de prévention dans son plan d'action et à les consigner.

*Exemple : Déneigement : Travailler de façon sécuritaire -en classe virtuelle
<https://www.apsam.com/formation/liste-des-formations/deneigement-classe-virtuelle>*

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363215	27 avril 2023	RAP1422332

Bilan annuel des activités en prévention

12. Existe-t-il un bilan annuel des activités en prévention?

☐ Oui ☒ Non

L'employeur devra prévoir un bilan annuel des activités en prévention.

13. Le bilan permet-il d'évaluer l'atteinte des objectifs établis dans le programme de prévention à la fin de l'année et les pistes d'améliorations possibles?

☐ Oui ☒ Non

[REDACTED]

14. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Visite des lieux :**Extincteurs**

J'observe l'absence de marquage concernant l'identification de l'emplacement des extincteurs dans l'établissement. M. D [REDACTED] explique que les affiches au mur n'ont pas été remplacées à la suite des récents travaux de peinture.

J'informe l'employeur que l'installation des extincteur portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 selon l'article 36 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). **Une dérogation est émise.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363215	27 avril 2023	RAP1422332

Garage municipal

Extincteurs

L'installation des extincteur portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 selon l'article 36 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST). **Une dérogation est émise.**

Échelles

J'observe deux échelles entreposées dans le garage. La première de catégorie « Domestic » et l'autre qui n'est pas certifiée. M D explique que la 2^e échelle est généralement installée sur l'épandeur à abrasif qu'on place dans l'espace de chargement d'un véhicule lourd. Toutefois ces deux échelles ne sont pas conformes à la norme Échelles portatives, CSA Z71 article 25 du RSST. Les deux échelles ont été mis aux rebuts pendant l'intervention.

Perceuse à colonne

Sur la perceuse à colonne de marque «King», il est constaté

- L'absence d'un protecteur de mandrin et de mèche;
- Le protecteur (capot) recouvrant le système d'entraînement (courroies, poulies) ne contrôle pas la zone dangereuse, car il peut être retiré sans l'aide d'un outil. *Un protecteur fixe est celui qui ne peut être enlevé sans l'aide d'un outil ou qui est maintenu en place de façon permanente, par exemple, par soudure (article 174 RSST).*

Deux dérogations sont émises.

De plus, il est demandé à l'employeur d'afficher près de la perceuse à colonne une affiche qui indique l'interdiction de porter des gants lors de l'utilisation de la perceuse à colonne. **Une dérogation est émise.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363215	27 avril 2023	RAP1422332

Touret à meuler : Delta

Je note les dérogations suivantes :

- Le porte-outil de chacune n'est pas ajusté à moins de 3 millimètres;
- La meule n'est pas munie de pare-étincelles (languettes) entraînant ainsi un risque de projections vers le travailleur.
- Absence d'écran transparent ayant pour objet d'empêcher la projection de particules vers les yeux et le visage du travailleur.

Trois dérogations sont émises.

Palettiers

Des palettiers de simple profondeur sont présents et les composants et montants ne semblent pas abimés. Cependant les éléments suivants ne sont pas fixés solidement :

- Les pieds des montants verticaux (doivent être fixées au sol);
- Les listes horizontales ne sont pas fixées aux montants verticaux;

Deux dérogations sont émises.

Escalier de service

Il est observé l'absence de main courante dans l'escalier pour se rendre au bureau à l'étage.

Une dérogation est émise

Code national du bâtiment

3.4.6.5. Mains courantes

1) Les escaliers de moins de 1100 mm de largeur doivent être munis de 1 main courante.

Garde-corps

J'observe l'absence d'une plinthe sur garde-corps situé sur la mezzanine près de la salle de repas. **Une dérogation est émise**

« Tout garde-corps incorporé à un bâtiment, à l'exception de celui dont est muni un équipement, doit être conforme au Code national du bâtiment tel qu'il se lit au moment de son installation »... article 12 du RSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363215	27 avril 2023	RAP1422332

Code national du bâtiment

2.2.6.10. Garde-corps

1) *Sous réserve du paragraphe 3), un garde-corps d'au moins 1070 mm de hauteur doit être installé :*

a) *autour des ouvertures pratiquées dans les planchers, lorsqu'il n'est pas pratique de munir ces dernières d'un couvercle conformément au paragraphe 2.2.6.9. 1); et*

b) *aux endroits où la différence de hauteur entre deux surfaces adjacentes dépasse 600 mm.*

2) *Le garde-corps exigé au paragraphe 1) doit être constitué :*

a) *d'une traverse supérieure;*

b) *d'une traverse intermédiaire à mi-hauteur; et*

c) d'un garde-pieds d'une hauteur d'au moins 125 mm au-dessus d'une surface de plancher à partir de laquelle des outils ou d'autres objets peuvent tomber sur une personne qui se trouve sur une surface adjacente inférieure

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

L'employeur peut demander de l'aide à sa mutuelle de prévention afin de compléter son programme de prévention. Il peut également consulter le site internet de la CNESST.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363215	27 avril 2023	RAP1422332

Conclusion

L'employeur respecte en partie ses obligations en tant que [REDACTED]

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

A [REDACTED]

Service de la prévention-inspection de la Chaudière-Appalaches

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : 1-800-668-4613, poste [REDACTED]

Fax : 418-839-1187

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363215	27 avril 2023	RAP1422332

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Municipalité de Scott	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS HOTEL DE VILLE (AFFICHAGE) Les extincteurs portatifs dans l'établissement ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce qu'il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement.	2023-06-12	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS GARAGE MUNICIPAL (AFFICHAGE) Les extincteurs portatifs dans l'établissement ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce qu'il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement.	2023-06-12	Non commencée
3	RSST / 183 PERCEUSE À COLONNE ABSENCE DE PROTECTEUR DE MANDRIN ET MÈCHE Une machine, à savoir une perceuse à colonne de marque Beaver, ayant une zone dangereuse accessible (mandrin et mèche), n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2023-06-12	Non commencée
4	RSST / 174 PERCEUSE À COLONNE PROTECTEUR DE COURROIE MOBILE Le protecteur fixe de la perceuse à colonne peut être enlevé sans l'aide d'un outil ou n'est pas maintenu en place de façon permanente.	2023-06-12	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(9) PERCEUSE À COLONNE AFFICHAGE L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, en l'absence d'affichage concernant l'interdiction de porter des gants lors de l'utilisation de la perceuse, il y a risque d'entraînement et d'écrasement de la main du travailleur.	2023-06-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363215	27 avril 2023	RAP1422332

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Municipalité de Scott	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 204 TOURET À MEULER AJUSTEMENT Sur le touret à meuler l'espacement entre le support de pièce et la meule du touret à meuler est supérieur à 3 mm.	2023-06-12	Non commencée
7	RSST / 205 TOURET À MEULER ÉCRAN TRANSPARENT Sur le touret à meuler, un écran transparent est absent.	2023-06-12	Non commencée
8	RSST / 203 TOURET À MEULER PARE-ÉTINCELLES Sur le touret à meuler le jeu entre le pare-étincelles et la meule n'est pas réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et dépasse 6 mm.	2023-06-12	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(7) PALETTIERS LISSES HORIZONTALES NON FIXÉS Un palettier n'est pas maintenu en bon état, puisque certaines lisses horizontales (racking) ne sont pas fixées aux montants horizontaux, ce qui peut mener à l'effondrement de la lisse horizontale et occasionner des blessures à des travailleurs.	2023-06-12	Non commencée
10	LSST / 51, al. 1(7) PALETTIER NON FIXÉ Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas fourni, puisqu'il n'est pas fixé au sol. Ceci peut mener au renversement d'un palettier et exposer les travailleurs à des blessures.	2023-06-12	Non commencée
11	RSST / 22 ESCALIER (MAIN COURANTE) L'escalier de service pour se rendre à la salle de repos n'est pas muni d'un main courante.	2023-06-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363215	27 avril 2023	RAP1422332

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Municipalité de Scott	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	RSST / 12 GARDE-CORPS (PLINTHE) Le garde-corps à la mezzanine près de la salle de repos au garage municipal n'est pas conforme au Code national du bâtiment. La plinthe est manquante.	2023-06-12	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mai 2023 à 13:45	DPI4355971	13 juin 2023	RAP1428233

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ferme ICPR inc 15, route 269 Nord Saint-Jacques-de-Leeds (Québec) G0N 1J0 Représentant de l'employeur Monsieur Yvon Cyr, Président	Numéro : [REDACTED] Ferme ICPR inc 25, route 269 Nord Saint-Jacques-de-Leeds (Québec) G0N 1J0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un accident de travail.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED] Ferme ICPR inc.;
- M. C [REDACTED] Ferme ICPR inc.;
- M. D [REDACTED] Ferme ICPR inc.;
- M. E [REDACTED] Ferme ICPR inc.
- M. F [REDACTED] Ferme ICPR inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355971	13 juin 2023	RAP1428233

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je discute avec [REDACTED] de la Ferme ICPR inc. de différents points énumérés dans le rapport RAP1426983.

Des photos ont été prises sur le palonnier.

Un récapitulatif est fait [REDACTED] de l'entreprise sur les décisions émises antérieurement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

1- Remise du rapport d'intervention RAP1426983 :

D'abord, je remets des copies du rapport d'intervention RAP1426983 [REDACTED] de la ferme bien que celui-ci a été reçu à la ferme.

Je leur indique que le rapport d'intervention fait état de l'événement survenu le 1er octobre 2022.

Je parle des différents points en faisant une brève description selon les photos prises, des témoignages obtenus et de différents documents recueillis.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355971	13 juin 2023	RAP1428233

2- Décision émise sur le palonnier (scellé E-7334):

Concernant le palonnier utilisé lors de l'événement du 1^{er} octobre 2022, on m'indique que celui-ci a été démantelé. De plus, M. B r a remis le scellé.

En fin de rencontre, je prends des photos du palonnier démantelé.

Donc, la décision émise pour le scellé E-7334 est levée.

3- Décision émise pour les travaux à l'intérieur des fosses à lisier :

Pour cette décision, on m'informe que les représentants de l'entreprise ont fait des démarches afin de trouver une pelle hydraulique ayant un long mât pour récupérer le sable sans faire aucun travail dans l'espace clos. Ce genre d'équipement serait disponible au début du mois de novembre 2023. Mais, ceux-ci indiquent que cette date, soit au mois de novembre, entraîne des contraintes par rapport aux exigences du ministère de l'Environnement.

Je rappelle de la Ferme ICPR que la fosse à lisier est considérée comme un espace clos prévu à la section XXVI du Règlement de la santé et de la sécurité du travail.

Aussi, je réitère aux représentants de l'entreprise que la décision est toujours en vigueur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355971	13 juin 2023	RAP1428233

Conclusion

Au cours de l'intervention, je rappelle à l'employeur qu'il lui appartient de s'assurer de toutes les obligations de l'article 51 de la LSST ainsi que les dispositions prévues par le RSST applicables à ces activités sont respectées. L'employeur peut consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et de sécurité du travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Par ailleurs, une décision émise pour le scellé sur le palonnier a été levée compte tenu de son démantèlement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Service de la prévention-inspection-Chaudière-Appalaches

Direction de la prévention-inspection- Chaudière-Appalaches et Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection-Chaudière-Appalaches et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : (418) 839-2500, poste

Courriel :

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4355971	13 juin 2023	RAP1428233

Employeur visé

Numéro

Ferme ICPR inc

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, je retire le scellé numéro E-73334.

MOTIF

L'employeur a fait le démantèlement du palonnier puisque celui-ci ne sera plus utilisable.

Cette décision a été rendue le 31 mai 2023 au 25, route 269 à Saint-Jacques-de-Leeds en présence des personnes suivantes :

- M. B Ferme ICPR inc.;
- M. C Ferme ICPR inc.;
- M. D Ferme ICPR inc.;
- M. E Ferme ICPR inc.
- M. F Ferme ICPR inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 juin 2023 à 10:00	DPI4363210	27 juin 2023	RAP1429879

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ville de Beauceville 540, boulevard Renault Beauceville (Québec) G5X 1N1 Représentant de l'employeur Madame Morin Véronique, Trésorière adjointe	Numéro : [REDACTED] Ville de Beauceville (réservoir eau #3) 151, 107e Rue Beauceville (Québec) G5X 2P4

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Valider le respect des obligations contractuelles de l'entreprise relatives [REDACTED]
[REDACTED] s'assurer que l'entreprise met en application un programme de prévention.

Personne(s) rencontrée(s)

Madame B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363210	27 juin 2023	RAP1429879

Présentation du lieu de travail

La ville de Beauceville œuvre dans le secteur d'activités (011) - Administration publique. Elle emploie environ 150 travailleurs et [REDACTED]. Des secouristes sont formés et il y a un comité de santé et sécurité.

Déroulement de l'intervention

Le 14 juin 2023, avec rendez-vous, je me présente à l'établissement principal pour recueillir des informations générales [REDACTED]. Par la suite, en compagnie de B [REDACTED] ainsi que I D [REDACTED] j'effectue une visite du réservoir d'eau #3 ainsi que du garage municipal. À la fin de l'intervention, un récapitulatif est effectué auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Programme de prévention

1. Est-ce qu'il y a un programme de prévention ? Si oui, décrivez-le. Si non, passez au point 15.

☒ Oui ☐ Non

Le programme de prévention est constitué de fiches « On passe à l'ACTION » pour les risques suivants :

- Échelle portative
- Excavation et tranchée
- Chute de plain-pied
- Espace clos
- Sécurité des machines
- Conduite préventive
- Asphaltage
- Cadenassage
- Escabeau

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363210	27 juin 2023	RAP1429879

- Violence en milieu de travail
- Exposition à la chaleur
- Signalisation des travaux routiers
- Exposition au froid
- Monter et descendre d'un véhicule
- Scie à béton
- Véhicule hybride/électrique
- Amiante
- Tenue des lieux
- Produits chimiques
- Silice cristalline
- Monoxyde de carbone
- Rétrocaveuse
- Travail sur la route
- Immobilisation d'un camion lourd
- Déneigement manuel des voies d'accès
- Poste de travail informatisé
- Travaux d'entretiens courants
- Déneigement de véhicule et de voies d'accès piétonnières
- Troubles musculo-squelettiques
- Manutention manuelle de charges
- Niveleuse
- Souffleuse à feuilles
- Changement d'huile
- Lavage de véhicules
- Entreposage du matériel
- Risques biologiques

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363210	27 juin 2023	RAP1429879

- Air comprimé
- Travail en hauteur
- Changement de pneus
- Entreposage de pièces et de pneus

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail. Vous pouvez consulter la page web [programme de prévention](#) de la CNESST pour en savoir plus sur **le contenu minimal d'un programme de prévention**.

2. Les risques sont-ils identifiés?

☒ Oui ☐ Non

3. Y a-t-il des mesures ou des façons de faire mises en place qui permettent l'identification des risques (inspection, enquête d'accidents)?

☒ Oui ☐ Non

*L'employeur effectue des inspections de lieux ainsi que des enquêtes d'accident.
J'encourage l'employeur à indiquer la date d'inspection des lieux dans son plan d'action.*

4. Y a-t-il des mesures mises en place visant l'élimination, la réduction et le contrôle des risques (selon la hiérarchie des mesures de prévention)?

☒ Oui ☐ Non

5. Est-ce que le programme de prévention est mis à jour sur une base annuelle ou dès que survient des changements dans le milieu de travail?

☒ Oui ☐ Non

6. Précision sur la mise en application du programme de prévention :

J'encourage l'employeur à présenter tout le contenu du programme de prévention aux travailleurs et à le rendre disponible.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363210	27 juin 2023	RAP1429879

Accessibilité du programme de prévention

7. Le programme de prévention est-il facilement accessible aux travailleurs?

☐ Oui ☒ Non

Certaines fiches « On passe à l'ACTION » sont affichées au babillard dans la salle de repos au garage. L'employeur doit rendre disponible aux travailleurs l'ensemble du programme de prévention.

La participation des travailleurs

8. Y a-t-il un comité de santé et de sécurité (CSS)? Si oui, est-il toujours actif?

☒ Oui ☐ Non

Un comité de santé et sécurité (CSS) est actif et selon le plan d'action 2023 quatre rencontres sont prévues.

J'encourage l'employeur à tenir à jour son plan d'action SST 2023 en indiquant la date des rencontres du CSS.

9. Y a-t-il un représentant en santé et en sécurité ou un agent de liaison en santé et en sécurité?

☐ Oui ☒ Non

L'employeur doit prévoir, la nomination d'un représentant en santé et en sécurité ou agent de liaison selon le cas.

10. Les travailleurs participent-ils à l'identification des risques?

☒ Oui ☐ Non

Des échanges ont lieu entre les travailleurs et le CSS.

Planification des actions en santé et sécurité du travail pour l'année suivante

11. Y a-t-il une planification des activités prévues en santé et en sécurité au sein du milieu de travail?

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363210	27 juin 2023	RAP1429879

☒ Oui ☐ Non

L'employeur remet un Plan d'action SST 2023. J'informe l'employeur qu'il doit le tenir à jour et indiquer toutes les actions en santé et sécurité pour le garage.

12. Y a-t-il des activités de formation et d'information pour les travailleurs? Si oui, décrivez-les.

☒ Oui ☐ Non

L'employeur remet à l'inspectrice, un compte-rendu de la réunion avec le CSS qui concerne le régime intérimaire de la CNESST du [REDACTED]

De plus, M. D [REDACTED] remet le compte-rendu Rappel santé et sécurité signé par les travailleurs le 20 janvier 2023. J'encourage l'employeur à clarifier davantage les consignes de sécurité, par exemple, lorsqu'il indique : « *Demandez un signaleur lorsque c'est nécessaire*; ».

Bilan annuel des activités en prévention

13. Existe-t-il un bilan annuel des activités en prévention?

☐ Oui ☒ Non

L'employeur doit prévoir le bilan de ses activités en prévention.

14. Le bilan permet-il d'évaluer l'atteinte des objectifs établis dans le programme de prévention à la fin de l'année et les pistes d'améliorations possibles?

☐ Oui ☒ Non

15. [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363210	27 juin 2023	RAP1429879

Visite du garage

Touret à meuler « Black&Decker »

Je note les dérogations suivantes :

- Le porte-outil n'est pas ajusté à moins de 3 millimètres;
- Le pare-étincelles est destiné à prévenir la projection hors du carter des étincelles et des fragments de meule. Le jeu entre le pare-étincelles et la meule doit être réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et ne pas dépasser 5 mm avec une marge d'erreur de 1 mm.

Deux dérogations sont émises.

Luminaires fluorescents

Les luminaires fluorescents présents dans le garage près de l'établi ne sont pas protégés. Lors d'un bris accidentel, la projection de débris peut occasionner des coupures aux travailleurs.

Une dérogation est émise.

Fosse de réparation (Pit)

J'informe l'employeur que la fosse doit être bien visible. Elle doit être délimitée minimalement par une bande de couleur voyante et antidérapante, d'une largeur minimale de 30 cm.

La bande jaune de la fosse est usée et elle plus suffisamment visible. **Une dérogation est émise.**

Fiche de données de sécurité

L'employeur n'a pas conservé, pour les produits dangereux présents sur le lieu de travail notamment le 635110 SICO CORROSTOPULTRA ANTI-RUST AND PLASTIC ENAMEL GLOSS ULTRA WHITE une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs, tant qu'il y demeure présent (référence : *Règlement sur l'information concernant les produits dangereux* (RICPD), article 20). **Une dérogation est émise**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363210	27 juin 2023	RAP1429879

Palettiers

Des palettiers de simple profondeur sont présents et les composants et montants ne semblent pas abimés. Cependant la capacité de charge n'est pas indiquée. **Une dérogation est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

Il peut également consulter le site internet de la CNESST.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363210	27 juin 2023	RAP1429879

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

A

Service de la prévention-inspection de la Chaudière-Appalaches

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : 1-800-668-4613, poste

Fax : 418-839-1187

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363210	27 juin 2023	RAP1429879

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Beauceville	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 203 Sur le touret à meuler Black & Decker le jeu entre le pare-étincelles et la meule n'est pas réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et dépasse 6 mm.	2023-07-14	Non commencée
2	RSST / 204 Sur le touret à meuler Black & Decker, l'espacement entre le support de pièce et la meule du touret à meuler est supérieur à 3 mm.	2023-07-14	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qui les luminaires fluorescents présents dans le garage près de l'établi ne sont pas protégés, ce qui peut, lors d'un bris accidentel provoquer la projection de débris et occasionner des coupures aux travailleurs.	2023-08-13	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(7) Un matériel sécuritaire, à savoir la capacité de charge d'un palettier n'est pas affichée. En cas de surcharge, cela peut mener au renversement d'un palettier et exposer les travailleurs à des blessures.	2023-10-12	Non commencée
5	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2023-08-13	Non commencée
6	RSST / 335 La fosse n'est pas visible. Celle-ci doit être délimitée minimalement par une bande de couleur voyante et antidérapante, d'une largeur minimale de 30 cm.	2023-10-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 août 2023 à 10:30	DPI4363041 DPI4363190	10 août 2023	RAP1436003

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Cuisitec ltée 175, rue Michener Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0 Représentant de l'employeur Madame Nathalie Cloutier, adjointe administrative	Numéro : Cuisitec ltée 175, rue Michener Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 juillet 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame C

Monsieur D

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement afin de faire le suivi des dérogations inscrites au rapport

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363041 DPI4363190	10 août 2023	RAP1436003

d'intervention RAP1432035. Je visite les lieux. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif aux parties.

Lors de l'intervention, Mme B, inspectrice en formation au service de prévention-inspection m'accompagne.

Description des observations et informations recueillies

Mme C me confirme avoir reçu une copie du rapport de l'intervention précédente (RAP1432035).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

DPI4363041

À titre de rappel, ce dossier d'intervention traite de l'accident de travail survenu à E

Station de cadenassage-Plaqueuse de chant de marque Stephani

Mme C me confirme la réception de deux boîtiers de cadenassage. Je constate qu'un d'entre eux est installé à proximité de la plaqueuse de chant de marque Stephani. **J'effectue la dérogation n° 8.**

DPI4363190

À titre de rappel ce dossier d'intervention vise à valider la sécurité des machines de l'établissement, le programme de cadenassage et la tenue des lieux.

Cadenassage

Fiche de cadenassage plaqueuse de chant de marque Homag :

Considérant la réception récente des boîtiers de cadenassage et la reprise des activités à la suite des vacances de construction, la procédure de cadenassage n'est pas mise à jour. Mme C s'engage à compléter celle-ci d'ici 30 jours. **J'accorde un délai supplémentaire pour la**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363041 DPI4363190	10 août 2023	RAP1436003

dérogation n° 10.

Accessoires de cadenassage :

Mme **C** me confirme la réception de deux boîtiers de cadenassage. Je constate qu'un d'entre eux est installé à proximité de la plaqueuse de chant de marque Homag. **J'effectue la dérogation n° 8.**

Sécurité des machines

Perceuse à colonne de marque Buffalo 15 :

M. **D** nous informe que cet équipement sera retiré de l'établissement. Il demeure cadenassé à même le panneau électrique et nul ne peut l'utiliser. **La dérogation n° 24 est invérifiable.**

Scie à ruban verticale de marque General :

M. **D** nous informe que cet équipement sera retiré de l'établissement. Il demeure cadenassé à même le panneau électrique et nul ne peut l'utiliser. **La dérogation n°s 26 et 29 sont invérifiables.**

Pentureuse double de marque inconnue :

M. **D** nous informe qu'il a installé un morceau de bois entre le pied presseur et la porte. Du matériel coussiné se situe à la fin de la course du pied presseur. Nous constatons que l'espace entre le pied presseur et la porte est de moins de 5 mm. Les risques de coincement et d'écrasement demeurent contrôlés. **J'effectue la dérogation n° 32.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363041 DPI4363190	10 août 2023	RAP1436003

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Considérant que l'ensemble des dérogations inscrites au dossier d'intervention DPI4363041 sont effectuées, je clos celui-ci.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363041	10 août 2023	RAP1436003

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Cuisitec Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 188.11 Plaqueuse de chant de marque SCM, modèle Md Rm-Accessoires de cadenassage L'employeur ne fournit pas le matériel de cadenassage requis (ex: moraillon, boîtier, etc.) dont les cadenas à cléage unique, aux travailleurs effectuant des activités de cadenassage. - Suivi le : 2023-07-04 (RAP1432035) - Délai expire le 2023-07-18 - Suivi le : 2023-05-26 (RAP1427321) - Délai expire le 2023-06-25 - Suivi le : 2023-04-06 (RAP1421502) - Suivi le : 2023-03-20 (RAP1419014) - Délai expire le 2023-04-03 - Observé le : 2023-03-06 (RAP1417344) - Délai expire le 2023-03-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363190	10 août 2023	RAP1436003

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Cuisitec Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 188.11 Plaqueuse de chant de marque Homag-Station de cadenassage L'employeur ne fournit pas le matériel de cadenassage requis pour contrôler l'énergie pneumatique et ne fournit pas une station de cadenassage. - Suivi le : 2023-07-04 (RAP1432035) - Délai expire le 2023-07-18 - Suivi le : 2023-05-26 (RAP1427321) - Délai expire le 2023-06-25 - Observé le : 2023-04-06 (RAP1421502) - Délai expire le 2023-05-06	-	Effectuée
10	RSST / 188.5 Plaqueuse de chant de marque Homag-Procédure de cadenassage L'employeur ne s'est pas assuré que la procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies de la plaqueuse de chant de marque Homag soit élaborée et appliquée conformément aux articles 188.6 et 188.7 du RSST. - Suivi le : 2023-07-04 (RAP1432035) - Délai expire le 2023-07-18 - Suivi le : 2023-05-26 (RAP1427321) - Délai expire le 2023-06-09 - Observé le : 2023-04-06 (RAP1421502) - Délai expire le 2023-05-21	2023-09-09	En cours
24	RSST / 190 Perceuse à colonne de marque Buffalo 15-Interrupteur à bascule La perceuse à colonne n'est pas munie d'un dispositif de commande permettant sa mise en marche et son arrêt dans des conditions sécuritaires. - Suivi le : 2023-07-04 (RAP1432035) - Délai expire le 2023-08-03 - Observé le : 2023-05-26 (RAP1427321) - Délai expire le 2023-06-25	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363190	10 août 2023	RAP1436003

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Cuisitec Itée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	RSST / 190 Scie à ruban vertical de marque General-Interrupteur à bascule La scie à ruban de marque General n'est pas munie d'un dispositif de commande permettant sa mise en marche et son arrêt dans des conditions sécuritaires. - Suivi le : 2023-07-04 (RAP1432035) - Délai expire le 2023-08-03 - Observé le : 2023-05-26 (RAP1427321) - Délai expire le 2023-06-25	-	Invérifiable
29	LSST / 51, al. 1(7) Scie à ruban verticale de marque General-Lumière L'employeur ne fournit pas un matériel sécuritaire, à savoir que la lumière de la scie (guide scie à ruban) est endommagé, ce qui peut occasionner des blessures pour les travailleurs. - Suivi le : 2023-07-04 (RAP1432035) - Délai expire le 2023-08-03 - Observé le : 2023-05-26 (RAP1427321) - Délai expire le 2023-06-25	-	Invérifiable
32	LSST / 51, al. 1(3) Pentureuse L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce sens qu'il y a un espace de 20 mm entre la porte et le pied presseur. Lors de l'actionnement du mécanisme ceci peut causer un risque de lésions aux travailleurs par écrasement. - Suivi le : 2023-07-04 (RAP1432035) - Délai expire le 2023-08-03 - Observé le : 2023-05-26 (RAP1427321) - Délai expire le 2023-06-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 février 2024 à 10:45	DPI4373710	20 février 2024	RAP1457473

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ferme Bertrand Boutin & Fils inc. 340, 4e Rang Saint-Georges (Québec) G5Z 1X1 Représentant de l'employeur Monsieur Antony Boutin, Secrétaire CA	Numéro : [REDACTED] Ferme Bertrand Boutin & Fils inc. 340, 4e Rang Saint-Georges (Québec) G5Z 1X1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : [REDACTED] A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 20 octobre 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Mme [REDACTED] B [REDACTED] Ferme Bertrand Boutin & fils inc.;

M. [REDACTED] C [REDACTED] Ferme Bertrand Boutin & fils inc.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373710	20 février 2024	RAP1457473

Description des observations et informations recueillies

1- Exigences de la section sur les espaces clos de Règlement sur la santé et de la sécurité du travail (RSST) :

Lors de la rencontre tenue avec les [REDACTED] de la Ferme Bertrand Boutin & fils, je leur mentionne que le silo tour est considéré comme un espace clos. Et, le RSST possède une section sur les espaces clos et celle-ci est applicable dans l'établissement.

2- Remise du rapport d'enquête dépersonnalisé d'un accident mortel :

Je remets un rapport d'enquête dépersonnalisé d'un accident dans la région de l'Estrie en juillet 2029 impliquant un silo-tour aux [REDACTED] de la Ferme Bertrand Boutinn & fils inc.

Avec le rapport, je discute avec les [REDACTED] de la Ferme Bertrand Boutin & fils inc. de plusieurs points du rapport d'enquête dépersonnalisé.

Les points que j'ai axé le plus est la présence des gaz produits lors du remplissage avec des plantes récoltées dans le silo tour.

De plus, je parle de la présence de l'oxygène qui diminue dans le silo-tour avec l'augmentation de la teneur du gaz carbonique et du dioxyde d'azote.

Par ailleurs, je discute que la densité des gaz présents (gaz carbonique, dioxyde d'azote) dans le silo tour. En relation de la densité des gaz présents dans le silo, je décris aux représentants de l'entreprise de leurs endroits où ceux-ci se retrouvent à l'intérieur du silo tour, soit à la surface de l'ensilage.

Un autre point mentionné est de l'expertise de la ventilation réalisée pour le silo-tour du rapport d'enquête dépersonnalisé. Je leur explique à l'aide des différentes figures du rapport des déplacements de l'air dans le silo-tour avec ou sans plaques de déviation et de la porte dans la

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373710	20 février 2024	RAP1457473

chute du silo-tour fermée ou ouverte, on peut voir les différents mouvements de l'air à l'intérieur du silo-tour.

En fin de la présentation du rapport, je suggère aux [redacted] de la ferme de le consulter à nouveau pour bien comprendre la production de gaz après le remplissage du silo-tour.

3- Démarches entreprises de la part des représentants de la ferme :

Mme B [redacted] indique qu'elle a fait des démarches pour des équipements tels qu'un détecteur de gaz et d'autres équipements.

Aussi, je remets aux représentants un document d'un fournisseur d'équipements de protection pour les travaux à l'intérieur d'un espace clos.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Je suggère aux représentants des employeurs qu'ils peuvent consulter [redacted]

Le programme de prévention est un outil à utiliser lors de rencontre avec les travailleurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, il y a de nouvelles dispositions à réaliser pour les employeurs par rapport à la LMRST (Loi modernisant le régime de la santé et la sécurité du travail. J'invite les représentants des employeurs à consulter différents sites internet afin d'avoir des informations supplémentaires. Ces sites internet sont :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4373710	20 février 2024	RAP1457473

- 1- [Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#);

[LMRSST-QR-Prévention - Accueil \(sharepoint.com\)](#).

Conclusion

Je rappelle à l'employeur qui leur appartient de s'assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la LSST ainsi que les dispositions prévues par le Règlement sur la santé et la sécurité du travail applicable à ses activités sont respectées. Les employeurs peuvent consulter ces documents ainsi que d'autres publications en matière de santé et sécurité au travail disponibles sur le site de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Service de la prévention-inspection-Chaudière-Appalaches

Direction de la prévention-inspection- Chaudière-Appalaches et Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection-Chaudière-Appalaches et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, Lévis, QC, G6W 7P7

Tél : (418) 839-2500, poste

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2024 à 13:30	DPI4390674	24 septembre 2024	RAP1482755

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Fromagerie Bergeron inc. 3837, route Marie-Victorin Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0 Représentant de l'employeur Monsieur Roger Bergeron, Président	Numéro : [REDACTED] Fromagerie Bergeron inc. 3837, route Marie-Victorin Saint-Antoine-de-Tilly (Québec) G0S 2C0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des travailleurs lors des travaux en espace clos au niveau des bio-fosses pour le traitement des eaux.

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED]

Madame C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED]

Des travailleurs présents sur les lieux

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390674	24 septembre 2024	RAP1482755

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « Fromagerie Bergeron Inc. » œuvre dans le secteur d'activité 12 – *Industrie des aliments et boissons* et se spécialise dans la fabrication de fromage. Elle emploie environ 300 travailleurs () et () sur trois quarts de travail, du lundi au dimanche.

Mécanismes de prévention présents

- ()
- Un programme de prévention est mis en application.
- Il y a un comité de santé et de sécurité (CSS) se rencontrant environ 4 fois par année.
- Des inspections SST sont réalisées et des rencontres SST sont effectuées régulièrement avec l'ensemble du personnel.
- Il y a un programme d'accueil et intégration des nouveaux travailleurs.
- Il y a une politique contre le harcèlement psychologique et sexuel au travail.
- Des secouristes en milieu de travail sont formés et des trousse de premiers soins sont disponibles sur les lieux.
- Un registre d'accident et d'incident est complété. Des enquêtes et analyses d'accident sont réalisées au sein du CSS.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et leur explique le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et des informations spécifiques concernant le travail en espace clos au niveau des bio-fosses pour le traitement des eaux. Une photo est prise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390674	24 septembre 2024	RAP1482755

Description des observations et informations recueillies

Espace clos – Bio-fosses pour le traitement des eaux

Lors de la visite, je constate l'installation d'une clôture grillagée verte, d'une hauteur d'environ six (6) pieds, délimitant le périmètre autour de la zone des bio-fosses pour le traitement des eaux (également nommées fosses de résidus liquides biologiques). La porte d'accès à cette zone est cadénassée. Une affiche mentionnant « *Danger, espace clos. Défense d'entrer sans permis* » est présente sur la porte.

Mme **B** confirme que des travaux ont été entrepris le 10 septembre 2024 en avant-midi et qu'une fiche descriptive et de préparation à l'entrée en espace clos a été complétée.

M. **E** m'informe que les bio-fosses ont une profondeur d'environ 7 pieds (ou 2 mètres). Ces dernières sont entourées de garde-corps jaune modulaire en acier. Avant d'entrée dans une bio-fosse, une identification des risques et des actions préventives sont effectuées par les travailleurs. Puis, l'un des garde-corps modulaires est retiré afin d'accéder à l'intérieur de la bio-fosse. Le travailleur entrant dans l'espace clos porte un détecteur de gaz en continu et demeure attaché en tout temps.

Je questionne M. **E** à savoir si des travailleurs, incluant les surveillants et autres personnes présentes dans la zone de l'espace clos, effectuent des tâches en bordure de la bio-fosse. Il mentionne qu'il peut arriver qu'un travailleur ou surveillant se retrouve à moins d'un (1) mètre du rebord de la bio-fosse sans dispositifs de protection contre les chutes (ex. : garde-corps ou harnais) et sans dispositif d'éloignement de manière à prévenir les chutes.

Je rappelle aux parties que les articles 33.1 et 297.1 du RSST stipulent que :

33.1. Cas où le travailleur doit être protégé: Tout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants:

1° s'il est exposé à une chute de plus de 3 m à moins qu'il ne fasse qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie;

2° s'il risque de tomber:

- a) dans un liquide ou une substance dangereuse;
- b) sur une pièce en mouvement;
- c) sur un équipement ou des matériaux présentant un danger;
- d) d'une hauteur de 1,5 m ou plus** dans un puits, un bassin, un bac, un réservoir, une cuve, un récipient qui sert à l'entreposage ou au mélange de matières, ou lorsqu'il manutentionne une charge.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390674	24 septembre 2024	RAP1482755

297.1. Aménagement d'un espace clos: Dans le cas d'un nouvel espace clos ou de la rénovation d'un espace clos existant, son aménagement doit intégrer des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur. De plus, des méthodes de travail correspondantes, prenant en compte les risques autour de l'espace clos, doivent être élaborées et être disponibles sur les lieux de travail avant sa mise en service.

S'il est impossible, dans les cas prévus au premier alinéa, d'intégrer des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur, l'aménagement de l'espace clos doit permettre de contrôler efficacement les risques identifiés selon la cueillette de renseignements prescrite à l'article 300. De plus, cet aménagement **doit notamment intégrer des équipements et des installations qui permettent :**

- 1° de contrôler les risques atmosphériques, d'ensevelissement ou de noyade ;
- 2° de faciliter l'entrée et la sortie, les déplacements à l'intérieur, ainsi que le sauvetage ;
- 3° d'en contrôler l'accès et **de prévenir les chutes ;**
- 4° de contrôler les autres risques pouvant compromettre la santé ou la sécurité d'un travailleur.

Les parties s'engagent à collaborer ensemble dans la recherche de solutions afin de prévenir les chutes dans les bio-fosses lors des travaux en espace clos.

Un suivi sera fait à cet effet en octobre 2024.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390674	24 septembre 2024	RAP1482755

Mécanismes et références disponibles

J'invite les parties à consulter les outils et les documents développés par la CNESST de façon à les soutenir dans leurs efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ces derniers sont disponibles sur le site internet de la CNESST. (www.cnesst.gouv.qc.ca)

Concernant les espaces clos, je réfère les parties à :

- Décret 43-2023 – Modification réglementaire sur les espaces clos (RSST) : [78851.pdf \(gouv.qc.ca\)](#)
- Définition d'un espace clos – APSAM : [Nouvelle vidéo : savez-vous ce qu'est un espace clos? | APSAM](#)
- Changement réglementaire en lien avec les espaces clos – ASP Construction : [ASP Construction - Actualités - Changements réglementaires en lien avec les espaces clos \(asp-construction.org\)](#)

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390674	24 septembre 2024	RAP1482755

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

Un suivi des mesures mises en place sera effectué en **octobre 2024**.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspectrice

Service de la prévention inspection de la Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2^e étage, Lévis (Québec) G6W 7P7
Cellulaire :

cnesst.gouv.qc.ca

**La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la
fonction publique 2022**



ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808